



Démocratie *et* droits de l'homme

A O Û T 2 0 0 4



L'ACCÈS AUX TRIBUNAUX :

une justice égale pour tous

LE BUREAU DES PROGRAMMES D'INFORMATION INTERNATIONALE

DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS

L'accès aux tribunaux : une justice égale pour tous

LA FOI DANS LES INSTITUTIONS établies représente un aspect essentiel de toute démocratie. À cet égard, l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire contribuent notablement à entretenir ce climat indispensable de confiance. Au moment de la création des États-Unis d'Amérique, les auteurs de la Constitution s'interrogèrent sur ces questions fondamentales : comment établir une procédure judiciaire transparente ? Comment créer une justice à l'abri de la manipulation politique ? Comment assurer à un accusé un procès équitable et toute l'assistance juridique nécessaire ? De leur débat naquit en 1791 le « Bill of Rights », la Déclaration des droits regroupant les dix premiers amendements de la Constitution. Voici ce que déclare le sixième :

« Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial de l'État et du district où le crime aura été commis – le district ayant été préalablement délimité par la loi –, d'être instruit de la nature et de la cause de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à décharge,

d'exiger par des moyens légaux la comparution de témoins à charge, et d'être assisté d'un conseil pour sa défense. »

La concrétisation d'un tel idéal est une véritable gageure. Elle exige de la part de beaucoup de personnes – éducateurs, législateurs, juristes et citoyens ordinaires – des efforts multiples et variés, destinés à garantir « l'égalité de tous devant la justice ». La présente revue électronique s'intéresse précisément aux divers aspects du dispositif que la justice a mis en place aux États-Unis afin d'assurer aux citoyens les protections nécessaires et de les informer de leurs droits et responsabilités.

M. Robert Grey, président de l'Association du barreau américain, examine la question de l'égalité d'accès des citoyens à la justice, et notamment les décisions des tribunaux qui ont permis de réaliser des progrès sur cette voie. Il cite également divers programmes internationaux entrepris par l'Association du barreau américain afin d'améliorer l'accès à la justice et de renforcer les institutions démocratiques à l'étranger.

M. Andrew Guy, membre de l'Association du barreau de l'État de Washington dont il préside le Comité du bénévolat et de l'aide juridictionnelle, décrit les dispositifs qui permettent d'assurer une assistance juridique aux pauvres. Les personnes accusées de délits peuvent obtenir l'aide d'avocats commis d'office, de juristes retenus sous contrat et de défenseurs publics. Pour les pauvres impliqués dans un procès civil, il existe également diverses options. L'Association du barreau, les avocats spécialisés dans des causes particulières et les cabinets privés travaillent de concert à assurer une représentation satisfaisante des éléments pauvres de la société.

M. Peter Joy, professeur de la faculté de droit de l'université Washington à St. Louis, analyse les programmes universitaires d'enseignement juridique pratique aux États-Unis, qui permettent aux futurs juristes d'acquérir une expérience pratique et, par la même occasion, d'aider les individus et aux groupes qui sont trop pauvres pour retenir les services d'un avocat. Sous la direction de professeurs de droit ainsi que d'avocats, les étudiants apprennent à exercer le droit et à résoudre les problèmes de leurs clients. Ces programmes sont aujourd'hui très répandus car ils allient une formation pratique pour les étudiants à des services juridiques réels pour des personnes sans ressources. M. Joy aborde également divers programmes de même nature qui ont été créés à l'étranger.

Lorsqu'un appareil judiciaire se heurte à des difficultés, il importe de reconnaître le problème et de tenter de le résoudre. Mmes Shira Goodman et Lynn Marks, codirectrices de l'ONG « Pennsylvanians for Modern Courts », font le point de la stratégie engagée par leur association en vue d'améliorer et de réformer les tribunaux de la Pennsylvanie grâce à la création de coalitions avec des groupes civiques, des associations juridiques et l'assemblée législative de l'État.

Enfin, lors d'un entretien mené par Darlisa Crawford, rédactrice du « Washington File », le

service de presse du département d'État, M. Richard Roe, professeur de droit à l'université de Georgetown, décrit le programme du Droit de la rue, qui encourage les étudiants en droit, assistés par des spécialistes du métier, à donner des cours d'enseignement pratique du droit aux éléments les plus divers de la société. M. Roe lui-même a enseigné le Droit de la rue à des enfants, à des sans domicile fixe, à des prisonniers et à beaucoup d'autres catégories de personnes, aux États-Unis et à l'étranger.

S o m m a i r e

Démocratie *et droits de l'homme*

Août 2004

6

L'ACCÈS AUX TRIBUNAUX : UNE JUSTICE ÉGALE POUR TOUS

Robert Grey, Président de l'Association du barreau américain
Les États-Unis sont acquis au principe de l'égalité d'accès de tous les citoyens à la justice, et l'Association du barreau s'efforce de promouvoir ce postulat fondamental de la démocratie.

13

SERVICES BÉNÉVOLES DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE : FOURNIR L'ASSISTANCE D'UN CONSEIL EN CAS DE BESOIN

Andrew Guy, Président du Comité du bénévolat et de l'aide juridictionnelle
Association du barreau de l'État de Washington
Divers programmes institués par la justice, au pénal comme au civil, font en sorte que les pauvres soient convenablement représentés devant les tribunaux.

21

LA FORMATION PRATIQUE DES ÉTUDIANTS ET L'ACCÈS À LA JUSTICE

Peter Joy, Professeur de la faculté de droit de l'université Washington à St. Louis
L'enseignement juridique pratique permet à la fois d'assurer une aide juridique aux défavorisés et de préparer les étudiants en droit à leur carrière.

26

RAPPROCHER LES CITOYENS DE LEUR APPAREIL JUDICIAIRE

Shira Goodman et Lynn Marks, Directrices de l'ONG «Pennsylvanians for Modern Courts»
Parfois une réforme s'impose au sein de l'appareil judiciaire d'un État. Elle peut se réaliser grâce à l'action concertée d'une coalition de citoyens intéressés, des autorités judiciaires et de l'assemblée législative.

LE « DROIT DE LA RUE » : DES LEÇONS QUI DURENT TOUTE LA VIE

Un entretien avec Richard Roe, Directeur du programme du Droit de la rue de l'université de Georgetown
 Le programme du Droit de la rue de l'université de Georgetown enseigne les fondements du droit et du
 civisme à des lycéens et à des associations aux États-Unis et à l'étranger.

BIBLIOGRAPHIE (EN ANGLAIS)

SITES INTERNET

REVUE ÉLECTRONIQUE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS
 DÉMOCRATIE ET DROITS DE L'HOMME
 L'ACCÈS AUX TRIBUNAUX : UNE JUSTICE ÉGALE POUR TOUS
 AOÛT 2004
<http://usinfo.state.gov/journals/journals.htm>

RÉDACTRICE EN CHEF	Anita Green	GRAPHISMES	Chloe Ellis	CONSEIL DE RÉDACTION	George Clack
DIRECTEUR DE LA RÉDACTION	Leslie High	DIRECTRICE DE LA PUBLICATION	Judith Siegel		Kathleen Davis
RÉDACTRICES ADJOINTES	Rosalie Targonski	RÉVISEUR	Guy Olson	MAQUETTE DE LA VERSION FRANÇAISE	Francis B. Ward
	Darlisa Crawford	RESPONSABLE DE LA PRODUCTION	Christian Larson		ARS, PARIS
DOCUMENTALISTE	Lorna Dodt	RESPONSABLE ADJOINTE DE LA PRODUCTION	Sylvia Scott		
DIRECTRICE ARTISTIQUE	Diane Woolverton				
PHOTOGRAPHIES	Barry Fitzgerald				

Le Bureau des programmes d'information internationale du département d'Etat des Etats-Unis offre des produits et des services qui visent à expliquer la politique des Etats-Unis à des auditoires étrangers. Le Bureau publie cinq revues électroniques qui examinent les principales questions intéressant les Etats-Unis et la communauté internationale. Dans cinq numéros distincts – « Perspectives économiques », « Dossiers mondiaux », « Démocratie et droits de l'homme », « Les Objectifs de politique étrangère des Etats-Unis » et « La Société américaine » – ces revues présentent des déclarations sur la politique des Etats-Unis, des articles de fond, des analyses, des opinions et des renseignements de base sur un thème donné. • Toutes les revues sont publiées en anglais, en espagnol, en français et en portugais; certaines d'entre elles sont également traduites en arabe et en russe. Une nouvelle revue en anglais est publiée toutes les trois à six semaines. La parution des versions traduites suit normalement de deux à quatre semaines celle de la version en anglais. • Les opinions exprimées dans les revues ne représentent pas nécessairement le point de vue ou la politique du gouvernement des Etats-Unis. Le département d'Etat des Etats-Unis n'est nullement responsable du contenu ou de l'accessibilité des sites de l'internet indiqués en hyperlien; seuls les éditeurs de ces sites ont cette responsabilité. Les articles publiés dans ces revues peuvent être librement reproduits en dehors des Etats-Unis, sauf indication contraire ou sauf mention de droit d'auteur. Les photos protégées par un droit d'auteur ne peuvent être utilisées qu'avec l'autorisation de la source indiquée. • Les numéros les plus récents, ainsi que les archives, sont disponibles sur l'internet à la page d'accueil du Bureau des programmes d'information internationale, à l'adresse suivante: <http://usinfo.state.gov/journals/journals.htm>. Ils sont disponibles dans plusieurs formats électroniques afin d'en faciliter la consultation en ligne, le transfert, le téléchargement et la reproduction. • Veuillez adresser toute correspondance au siège de l'ambassade des Etats-Unis de votre pays ou bien à la rédaction: Editor, Issues of Democracy, Democracy and Human Rights – IIP/T/DHR, U.S. Department of State, 301 4th Street, S.W., Washington, D.C. 20547, Etats-Unis d'Amérique.

Adresse courrier électronique: ejdemos@pd.state.gov

L'accès aux tribunaux : une justice égale pour tous

Robert Grey

Dans une société démocratique, un pouvoir judiciaire impartial et indépendant est le garant des droits individuels. Pour que les citoyens fassent confiance à leur système judiciaire, il faut que chacun puisse avoir accès aux tribunaux lorsque cela est nécessaire. L'auteur explique comment ce principe s'applique en pratique aux États-Unis – dans les affaires pénales et civiles – et en quoi les milieux juridiques américains contribuent à faire de cette « justice égale pour tous » une réalité. Il cite en conclusion quelques exemples des efforts menés par l'Association du barreau américain dans le cadre de ses programmes internationaux de respect du droit, afin d'améliorer l'accès à la justice au-delà des frontières des États-Unis.

Président de l'Association du barreau américain, M. Robert Grey est un associé au sein du cabinet Hunton & Williams, situé à Richmond (Virginie), où il s'est spécialisé dans les affaires administratives soumises à des organismes fédéraux et des États fédérés. Il a été président de la Chambre des délégués de l'ABA et membre du Conseil des gouverneurs.

DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE où les citoyens renoncent à une part de leur autonomie, le système judiciaire est un moyen de se protéger des abus de ceux qui sont en position de pouvoir. En échange d'une coexistence pacifique, les citoyens acceptent que leur liberté ait certaines limites, et ils s'attendent à ce que, en cas de conflit entre citoyens ou entre l'État et des citoyens, il existe une instance qui ne soit soumise à aucune pression illégitime, qui soit fiable et qui ait vis-à-vis de toutes les parties le pouvoir de régler les conflits de façon pacifique. Les tribunaux de tout système démocratique constituent un tel lieu de refuge. En 1926, William Howard Taft, président de la Cour suprême des États-Unis, déclarait que « le véritable avantage pratique de notre Déclaration des droits vient de ce qu'elle prévoit une procédure fixe garantissant à chaque individu une audience impartiale par des tribunaux indépendants ».

L'une des valeurs fondamentales du système judiciaire américain stipule que la stabilité de notre société dépend de la capacité des citoyens à avoir aisément accès aux tribunaux, car le système judiciaire est un mécanisme reconnu et



Robert Grey

accepté de tous qui permet de régler les conflits de façon pacifique. Lorsqu'il n'est pas possible d'accéder aux tribunaux, le règlement de conflits s'effectue par d'autres biais, ce qui conduit à la constitution de milices et à la violence.

De par leur structure, les systèmes judiciaires des États-Unis garantissent à tous les citoyens l'accès aux tribunaux et l'égalité devant la justice en vertu de la loi. La Constitution des États-Unis et les constitutions des cinquante États comportent des articles traitant spécifiquement du pouvoir judiciaire. Les systèmes judiciaires des États-Unis sont des composantes indépendantes et égales du gouvernement, qui préservent leur autonomie par leurs propres structures, pouvoirs et réglementations. Le principe de l'indépendance judiciaire, exprimé dans les constitutions de l'État fédéral et des États ainsi que dans l'histoire juridique et politique de l'Amérique, permet aux juges de prendre des décisions en fonction du droit et des données factuelles de chaque affaire, plutôt que de l'opinion populaire ou de considérations politiques.

Les systèmes judiciaires des États-Unis comprennent les tribunaux fédéraux et des systèmes distincts de tribunaux pour les 50 États, le District de Colombie (la ville de Washington)

et cinq territoires. Ces différents systèmes de tribunaux traitent environ 100 millions d'affaires par an, dont la grande majorité est instruite par des tribunaux d'État. Au niveau fédéral, environ 2 200 juges exercent leurs fonctions dans l'ensemble des États-Unis, aux postes suivants : juges de la Cour suprême, juges des cours d'appel, juges des tribunaux de district (et leurs adjoints) et juges de la faillite. Au niveau des États, environ 31 000 juges sont en activité, des tribunaux les plus élevés aux tribunaux locaux ayant une juridiction limitée.

Chaque État ou territoire a le pouvoir d'établir et de gérer son propre appareil judiciaire. La structure des systèmes judiciaires d'État varie donc d'un État à l'autre. Certains États ont des systèmes « unifiés », ou simplifiés, ne comprenant que deux ou trois niveaux, tandis que d'autres ont des tribunaux composés de multiples niveaux correspondant à différents types d'affaires. Dans les États, les juges sont sélectionnés par différentes méthodes ; ils peuvent notamment être nommés par les gouverneurs, élus par la population ou sélectionnés par la législature. La durée du mandat des juges d'État va de quatre ans à l'emploi à vie.

L'égalité devant la justice en pratique

Lorsqu'on débat de la notion d'accès aux tribunaux, le simple accès au sens théorique ou juridique du terme ne suffit pas ; ce sont plutôt les conséquences des décisions rendues par les tribunaux qui donnent à ce terme tout son sens. Par exemple, la réalité de cet « accès » est manifeste lorsque les tribunaux décident qu'aucune personne, en particulier si elle se trouve dans une position de pouvoir, n'est au-dessus des lois, ou lorsque l'accès nécessite le droit à l'assistance d'un conseil dans les cas où l'on encourt des privations de liberté.

L'application pratique du droit fondamental à accéder aux tribunaux garanti par la Constitu-

tion des États-Unis a été mise à l'épreuve dans toute l'histoire de la nation. Ce droit a été invoqué et contesté par beaucoup. La Cour suprême a rapidement déterminé qu'elle était habilitée à statuer sur tous ces différends. En 1807, le président Thomas Jefferson a invoqué le privilège de l'exécutif dans une affaire l'opposant à Aaron Burr, que Jefferson accusait de trahison. Dans sa défense, Burr a demandé à la Cour d'émettre une ordonnance de production de preuves obligeant Jefferson à produire sa correspondance privée concernant Burr. Jefferson a refusé. Le président de la Cour suprême, John Marshall, a jugé illégitime l'argument du président des États-Unis et a statué qu'il appartenait à la Cour, et non au président, d'évaluer la position de Jefferson selon laquelle la publication de ces documents compromettrait la sécurité publique.

La question de l'immunité présidentielle a refait surface près de 200 ans plus tard. En 1974, un procureur spécial a ordonné que des enregistrements sur cassettes de la Maison-Blanche soient produits, afin de déterminer si le président était impliqué dans le scandale politique dit de Watergate. Invoquant le privilège de l'exécutif, le président Richard Nixon a cherché à obtenir l'annulation de cette ordonnance. La cour a statué, par huit voix contre zéro, que les cassettes devaient être produites, du fait que personne, pas même le président des États-Unis, n'était complètement au-dessus des lois. Dans la décision qui a suivi, le président de la Cour suprême Warren Burger a écrit : « Ni la doctrine de la séparation des pouvoirs, ni la nécessité de préserver la confidentialité des communications de haut niveau, ne peuvent, à elles seules, justifier un privilège présidentiel absolu et sans réserve qui conférerait en toutes circonstances l'immunité vis-à-vis du processus judiciaire. »

C'est peut-être dans les affaires pénales faisant intervenir le droit à l'assistance d'un conseil que l'importance du libre accès aux tribunaux est le mieux reconnue. Aux États-Unis, il est éta-

bli, au moins dans les affaires pénales risquant d'entraîner des privations de liberté, qu'on ne peut estimer qu'une personne dispose d'un accès adéquat à la justice tant qu'elle ne bénéficie pas de l'assistance d'un conseil. Dans une décision historique de 1963, la Cour suprême des États-Unis a statué que la Constitution des États-Unis stipulait que l'assistance d'un conseil devait être fournie aux défenseurs indigents dans les procédures judiciaires des États intentées pour des infractions majeures ou des crimes (*Gideon contre Wainwright*). Des décisions ultérieures de la Cour ont étendu ce droit des défenseurs indigents à disposer de l'assistance d'un conseil à d'autres procédures : délinquance juvénile, délits passibles de peines de prison (avec ou sans sursis) et premier appel devant une cour d'appel. En outre, la Cour a statué que le droit à bénéficier de l'assistance d'un conseil s'appliquait à différentes étapes essentielles préalables au procès, comme les interrogatoires pendant la détention, les séances d'identification de suspects, la mise en examen, les audiences préliminaires et les négociations d'accords de réduction de peine. Ces décisions visent à protéger les citoyens de peines injustifiées.

Protéger les enfants et les personnes handicapées

L'égalité d'accès aux tribunaux n'est pas réservée aux seuls citoyens adultes. Les enfants méritent de bénéficier du même accès aux tribunaux de la nation car eux aussi sont des citoyens et méritent d'être entendus par les tribunaux. Cependant, ils ont des obstacles supplémentaires à surmonter. Les enfants ne peuvent intentionner de poursuites judiciaires sans l'assistance d'adultes ; ils ne savent pas toujours où demander de l'aide ni même que cette aide existe ; et ils arrivent rarement à se faire entendre ou à attirer l'attention. Pourtant, améliorer l'accès des enfants au système judiciaire peut contribuer à renforcer les familles et à faire en sorte que les

victimes se manifestent plus souvent et apportent leur soutien aux procédures judiciaires.

Depuis plusieurs décennies, le système judiciaire américain s'emploie à faire en sorte que la justice soit plus accessible aux enfants et mieux adaptée à leurs besoins particuliers. Certaines décisions de justice, dont plusieurs ont été prises par la Cour suprême, ont facilité le témoignage des enfants dans les tribunaux. Des procédures spéciales, comme le recours aux témoignages en circuit fermé et l'assistance de représentants spéciaux des enfants, peuvent contribuer à atténuer le traumatisme potentiellement subi par les enfants témoins. Des salles de tribunal adaptées aux enfants, où le mobilier est de plus petite taille et où le juge n'est pas assis en hauteur au-dessus des autres, peuvent aider les enfants à se sentir plus à l'aise au tribunal. De nombreuses juridictions ont adopté des approches interdisciplinaires permettant d'intervenir au nom des enfants de façon à réduire les préjudices subis par ces derniers.

Plus récemment, des Américains handicapés ont sommé les tribunaux eux-mêmes de leur accorder un véritable accès aux tribunaux. Dans l'affaire Tennessee contre Lane [2004], les plaignants, dont un paraplégique qui avait dû monter deux étages en rampant pour assister à une audience dans un tribunal du Tennessee, ont intenté des poursuites judiciaires en vertu de l'article II de la loi relative aux Américains atteints de handicaps, arguant que les obstacles physiques auxquels ils s'étaient heurtés pour arriver au tribunal constituaient une violation de ses droits. Dans un mémoire remis à la cour, l'Association du barreau américain a estimé : « Les tribunaux doivent être un modèle d'accessibilité (...) Ils ne doivent comporter aucun obstacle – et ainsi être ouverts à tous (...) C'est essentiel pour la légitimité de l'administration de la justice et la confiance que le public lui accorde. L'inégalité de l'accès aux tribunaux nuit non seulement aux personnes lésées, mais également au sys-

tème tout entier. » En présentant l'avis de la majorité, le juge de la Cour suprême John Paul Stevens a statué que l'article II était constitutionnel « dans la mesure où il s'appliquait à la catégorie d'affaires faisant intervenir le droit fondamental à accéder aux tribunaux ». Cette décision a donc obligé tous les tribunaux et édifices publics des États-Unis – y compris la Cour suprême des États-Unis – à s'adapter aux personnes handicapées grâce à l'installation de rampes d'accès, d'ascenseurs spéciaux, de mains courantes, de toilettes accessibles aux handicapés et d'autres modifications.

L'engagement des milieux professionnels juridiques

La Constitution établit le droit fondamental d'accéder au système judiciaire. Les tribunaux, garants des droits individuels de chacun, sont investis d'une responsabilité spéciale qui consiste à protéger et à faire appliquer le droit à l'égalité d'accès au système judiciaire. Si les tribunaux sont investis de cette responsabilité spéciale mais qu'ils ne disposent d'aucun service de police judiciaire chargé de faire appliquer leurs verdicts, comment se fait-il qu'ils soient en général respectés ? Deux raisons importantes apparaissent : 1) la confiance qu'a le public dans l'ensemble du système, et 2) la détermination du barreau à coopérer avec le pouvoir judiciaire pour établir et exiger le respect des décisions judiciaires.

En qualité de président de la plus grande association de membres du barreau des États-Unis, je considère qu'il est important d'examiner en quoi ce deuxième point concerne le système judiciaire. Si le pouvoir judiciaire est le garant des droits du peuple, le barreau et ses avocats en sont les fantassins. Les juristes et les membres du barreau en exercice sont investis d'une grande part de cette responsabilité. C'est dans cet esprit que l'Association du barreau américain (ABA) a défini onze objectifs à poursuivre



Conseillère juridique du CEELI, Irina Lortkipanidze et Robert Bayer, conseiller de l'USAID en matière de Rule of Law, descendent les réponses au premier examen de droit de l'histoire de Géorgie. (Tbilissi, novembre 2003)

afin de « défendre la liberté et servir la justice ». Le deuxième de ces objectifs consiste à « promouvoir le véritable accès de tous – indépendamment de leur condition économique ou sociale – à une représentation juridique et au système judiciaire américain, ».

C'est en faveur de cet objectif que l'ABA a défendu la cause des handicapés dans l'affaire Tennessee contre Lane. Lorsque le scandale du Watergate a éclaté, Chesterfield Smith, président de l'ABA à l'époque, a publié un communiqué de presse dans lequel il déclarait que « personne n'est au-dessus de la loi », citation qui a ensuite été reprise dans tous les grands journaux des États-Unis. Par la suite, la Chambre des délégués de l'ABA -- composée de 474 représentants juridiques provenant des 50 États et des territoires des États-Unis -- s'est prononcée à l'unanimité contre l'octroi de l'immunité judiciaire au président Nixon.

Le barreau reconnaît depuis longtemps qu'il doit prendre publiquement position en faveur du pouvoir judiciaire lorsque ce dernier ne peut le

faire lui-même. Cela vaut en particulier lors de procédures judiciaires en cours, par exemple, lorsque la presse critique la décision d'un juge et que celui-ci ne peut lui-même justifier son point de vue, du fait de la confidentialité d'une affaire en cours. La presse réagit parfois en mettant en doute non seulement les décisions du juge mais également son refus apparent de répondre aux questions. Le barreau est également en mesure d'aider le public à mieux comprendre le déroulement des procédures judiciaires et les raisonnements sur lesquels s'appuient les décisions des juges, afin de susciter la confiance du public et d'ouvrir un débat public mesuré.

En outre, le barreau ne ménage aucun effort pour fournir dans les affaires de droit civil des avocats ou des conseillers dûment formés. Si le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil a été établi dans les affaires pénales, il n'est pas garanti dans les affaires civiles. Néanmoins, depuis les années 1870, l'ABA participe aux

efforts visant à fournir des services juridiques gratuits aux plus démunis. L'ABA a milité activement en faveur de la formation d'organisations d'aide juridictionnelle dans l'ensemble du pays, car ses membres savent que, entre autres facteurs, les tribunaux fonctionnent plus efficacement quand les parties en présence comparaissent avec un avocat. Cela fait gagner du temps, permet d'éviter des erreurs et garantit que justice soit faite.

Initiatives internationales

Les efforts de l'ABA visant à améliorer l'accès aux tribunaux ne s'arrêtent pas aux frontières américaines. Dans le cadre de ses programmes internationaux de respect du droit, l'ABA prend part à une multitude de projets soutenant des initiatives menées à l'étranger en vue de permettre aux citoyens de s'exprimer et de participer au système judiciaire de leurs pays respectifs. En Europe centrale, en Eurasie, en Afrique, en Asie, au Moyen-Orient, en Amérique latine et aux Caraïbes, les activités des programmes de respect du droit soutiennent les efforts locaux visant à améliorer l'accès à la justice en développant des programmes d'aide juridictionnelle et d'avocats commis d'office, en améliorant l'administration des affaires judiciaires, en développant les initiatives d'éducation juridique, en représentant les clients indigents et en mettant en œuvre des programmes de communication des tribunaux qui informent le public du système judiciaire, de ses droits et responsabilités. Par exemple :

- En Ouzbékistan, des centres d'avocats commis d'office bénéficiant du soutien de l'ABA fournissent aux accusés des services juridiques dont ils ont véritablement besoin.

- Dans des pays comme l'Ukraine, la Moldavie, l'Azerbaïdjan et la Russie, l'ABA forme et soutient des juristes locaux qui défendent les droits relatifs au logement, s'occupent de la dégradation de l'environnement et combattent

les violences familiales.

- De la Croatie et de la Roumanie aux États d'Asie centrale d'Ouzbékistan, du Kirghizistan et du Kazakhstan, l'ABA a mis en œuvre des programmes qui aident les tribunaux à expliquer leurs activités aux médias et au public et à fournir aux citoyens des informations sur le système judiciaire et leurs droits.

- Au Rwanda, l'ABA soutient l'aide juridictionnelle et l'accès à la justice des femmes et des enfants atteints du VIH/sida.

- Au Kenya, en Tanzanie et en Ouganda, l'ABA apporte son soutien à l'application des droits fonciers des femmes et des enfants et à leur protection contre les crimes sexuels.

- En Chine, l'ABA a apporté une assistance qui a facilité l'élaboration de nouvelles réglementations permettant un plus grand accès des avocats aux clients et la production des preuves de la partie accusatrice et de la défense avant le procès.

L'ABA a également aidé un centre d'aide juridictionnelle chinois à élaborer et à distribuer une brochure de base, « Connaissez vos droits », aux citoyens qui ont par ailleurs peu d'informations sur le système judiciaire et sur leurs droits.

- Au Cambodge, l'ABA s'emploie à accroître les moyens dont disposent les juristes et les professionnels khmers des droits de l'homme pour fournir des services juridiques aux opprimés et pour intenter au nom du public des poursuites judiciaires ayant « des résultats ».

- Au Mexique, l'ABA coopère étroitement avec les cours suprêmes de plus de vingt États afin de fournir dans les affaires civiles des services de médiation annexés aux tribunaux. Le projet joue un rôle catalyseur en renforçant au Mexique un mouvement irrésistible qui consiste à fournir aux citoyens de nouvelles méthodes de règlement des conflits. Ce faisant, il a permis à une catégorie d'habitants défavorisés qui n'avaient auparavant pas les moyens

de faire appel à un avocat ou d'entamer des poursuites judiciaires d'avoir accès aux tribunaux.

○ En Équateur, l'ABA collabore avec le gouvernement et avec des organisations non gouvernementales afin de combattre la traite des êtres humains, en particulier des femmes, des enfants et des adolescents destinés à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Les victimes de la traite – généralement des femmes et des enfants pauvres – sont parmi les catégories les plus vulnérables de la société et cherchent refuge auprès des tribunaux. En coopération avec la Cour suprême de l'Équateur et le Conseil national du pouvoir judiciaire, l'ABA a réuni à l'échelle nationale les principales institutions œuvrant en vue de combattre la traite des êtres humains dans ce pays. Des appels ont été lancés pour instituer un plan national visant à combattre la traite des êtres humains.

Un accès réel et sérieux aux tribunaux est essentiel à la santé et à la vitalité de toute démocratie. C'est le moyen dont disposent les citoyens pour se protéger contre la tyrannie, les excès et les simples erreurs de jugement. L'accès aux tribunaux est l'élément vital du système car c'est de lui que découlent tous les autres droits. Il aide à préserver l'ordre quand les conflits surgissent et permet aux citoyens de participer activement à l'usage adéquat de leur pouvoir collectif.

Président de l'Association du barreau américain, M. Robert Grey est un associé au sein du cabinet Hunton & Williams, situé à Richmond (Virginie), où il s'est spécialisé dans les affaires administratives soumises à des organismes fédéraux et des États fédérés. Il a été président de la Chambre des délégués de l'ABA et membre du Conseil des gouverneurs.

L'auteur souhaite remercier les organisations suivantes de leur contribution à cet article : The Judicial Center, Consortium on Legal Services and the Public, The Commission on Domestic Violence, The Center on Children and the Law, The Latin America and Caribbean Law Initiative (ABA/LALIC), The Central European and Eurasian Law Initiative (ABA-CEELI), The Asia Law Initiative (ABA-Asia) et The Africa Law Initiative (ABA-Africa).

Les opinions exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues ou la politique du gouvernement des États-Unis.

Photographie, page 10 : avec l'autorisation de l'American Bar Association Central European and Eurasian Laws Initiative (CEELI).

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'État des États-Unis, Vol. 9, No. 2, Août 2004

Services bénévoles de représentation en justice : fournir l'assistance d'un conseil en cas de besoin

Andrew Guy

La Constitution des États-Unis donne aux personnes accusées d'actes criminels le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil, et depuis plusieurs décennies, les tribunaux sont tenus d'assurer la représentation en justice de ceux qui n'ont pas les moyens d'engager leur propre avocat. Dans une affaire civile, les parties n'ont aucune garantie de ce type ; cependant, des organisations civiques et juridiques, ainsi que le gouvernement fédéral, ont fait en sorte, par divers mécanismes, que les personnes ayant de faibles revenus bénéficient d'une représentation en justice. L'auteur présente le système public de défense en vigueur dans les affaires pénales, ainsi que les efforts menés afin que les parties aux affaires civiles aient l'assistance d'un conseil.

Andrew Guy est également président du conseil consultatif du Programme Accès à la justice de la faculté de droit de l'université de Seattle, membre du conseil d'administration des Avocats de Washington aidant les organisations communautaires et membre du Comité des services juridiques communautaires de l'Associa-

tion du barreau du comté de King (Washington). En qualité d'associé du cabinet Stoel Rives LLP de Seattle (État de Washington), il traite de contentieux de droit commercial et d'immobilier et d'affaires de faillite et est membre du Groupe de finances commerciales et d'insolvabilité et du Groupe de droit délictuel de son cabinet. Il est diplômé de l'université de Princeton et de la faculté de droit de l'université de Virginie.

LES ÉTATS-UNIS se considèrent comme une société organisée selon les principes du droit. Ils ont adopté le principe démocratique selon laquelle ces lois devraient s'appliquer à toutes les personnes ayant affaire aux tribunaux, indépendamment de leur richesse, de leurs antécédents familiaux et de leur position sociale, ainsi que de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur religion, de leur origine nationale, de leurs ancêtres et de nombreuses autres caractéristiques personnelles ne devant pas entrer en ligne de compte lors du règlement des questions juridiques dont est saisi le tribunal. Pour que le système judiciaire soit crédible et soit considéré comme représentatif des idéaux démocratiques des États-Unis, il est très important de mettre en



Andrew Guy

place et de préserver un système conçu pour garantir à tous l'application juste et équitable des lois.

Comme le montre l'expression bien connue « la justice est aveugle », nous attendons des tribunaux et des juges amenés à rendre un verdict qu'ils ne tiennent aucun compte de caractéristiques personnelles ne devant pas entrer en ligne de compte, comme la richesse, et appliquent les principes juridiques en fonction du fond de l'affaire, et non de l'identité des parties en présence.

Cependant, même si les règles de fond ne sont pas biaisées en faveur des plus fortunés et que des juges de bonne foi appliquent équitablement les lois aux affaires dont ils sont saisis, ceux qui n'ont pas les moyens de se faire représenter par un avocat se trouvent dans une situation très précaire. Étant donné la complexité actuelle du droit, une personne qui comparaît devant un tribunal sans représentation en justice est nettement désavantagée face à un adversaire représenté par un avocat.

Dans « Justice and the Poor » (La justice et les pauvres) (1919), Reginald Heber Smith estime que le fait de tenir à l'écart de la justice des personnes n'ayant pas les moyens d'engager un avocat entraîne un sentiment d'impuissance, qui donne ensuite lieu à du ressentiment et à un

mépris des lois, à un manque de loyauté vis-à-vis du gouvernement et à l'anarchie. On peut alors craindre que les plus défavorisés finissent par considérer que le système judiciaire ne comporte que des lois qui punissent et non des lois qui les aident, et par croire qu'il existe une justice pour les riches et une autre pour les pauvres. Pour ces différentes raisons, ainsi que par respect pour la justice et l'équité, de nombreux législateurs, juges, juristes, défenseurs des pauvres, organisations charitables et autres ont essayé de mettre en place des programmes visant à aider les personnes ayant de faibles revenus à obtenir une représentation en justice lorsqu'ils en ont besoin.

Aux États-Unis, la question de savoir s'il convient de fournir une représentation en justice gratuite aux plus démunis et comment la fournir a été envisagée différemment dans deux contextes distincts : 1) les affaires pénales où les peines encourues peuvent aller de l'emprisonnement à la condamnation à mort et 2) les autres types d'affaires pénales et l'ensemble des affaires civiles. Les affaires pénales sont celles dans lesquelles les autorités (fédérales, d'État ou locales) inculpent une personne pour avoir enfreint une loi ou un code pénal. Il s'agit par exemple des procès pour meurtre, viol, enlèvement, agression, vol, cambriolage, incendie criminel, etc. En règle générale, les affaires civiles sont toutes les affaires qui ne relèvent pas du droit pénal. Il s'agit par exemple de procédures de divorce, d'actions en justice pour rupture de contrat ou rupture de bail, de successions, de poursuites pour fautes et de litiges portant sur des biens.

Le droit à la représentation en justice dans les affaires pénales

Aux États-Unis, le droit d'être assisté d'un avocat dans une affaire pénale est une protection accordée par la Constitution depuis que la Déclaration des droits (les dix premiers amendements

de la Constitution des États-Unis) a été adoptée en 1791. En ce qui concerne le présent sujet, le sixième amendement de la constitution stipule que : « Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit ... d'être assisté d'un conseil pour sa défense. »

À l'époque où le sixième amendement a été promulgué, le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil ne voulait pas dire qu'on avait droit à un conseil nommé par le tribunal ou fourni par le gouvernement. Cependant, dans l'affaire *Johnson contre Zerbst* (1938), la Cour suprême des États-Unis a statué que le sixième amendement donnait à une personne inculpée d'un crime fédéral le droit de bénéficier d'un avocat commis d'office si cette personne n'avait pas les moyens d'engager elle-même un avocat. En 1963, la Cour suprême a appliqué le même principe aux poursuites pénales intentées par les États ou par des subdivisions des États dans les affaires criminelles où l'accusé risquait, s'il était reconnu coupable, d'être privé de sa liberté ou d'être condamné à mort (*Gideon contre Wainwright*).

Fournir des services juridiques gratuits

Plus de 170 ans se sont écoulés entre le moment où le sixième amendement a été adopté et celui où l'interprétation qui en a été donnée obligeait le gouvernement à mettre gratuitement un avocat à la disposition des accusés indigents. Le coût que représente une telle représentation en justice constitue évidemment l'une des raisons du caractère tardif de cette conclusion. À la différence d'autres protections procédurales garanties par la Constitution dans les affaires pénales, comme le droit de se taire et de ne pas témoigner contre soi-même en vertu du cinquième amendement, ou la protection contre les perquisitions et saisies non motivées garantie par le quatrième amendement, le droit de bénéficier d'un avocat commis d'office coûte de l'argent.

La Cour suprême n'ayant pas fourni d'indications quant à l'application de cette décision, les autorités fédérales et locales ont dû mettre au point des systèmes à cette fin, au moyen de fonds publics. Par conséquent, le système de défense public s'est développé et a évolué avec le temps. Comme l'expliquent Charles Ogletree et Yoav Sapir dans « *Keeping Gideon's Promise* » (*New York University Review of Law and Social Change*, 2004), il existe aujourd'hui quatre principaux types de représentation en justice des accusés indigents. Ce sont :

Les avocats commis d'office : dans ce système, des avocats de cabinets privés sont désignés pour représenter des accusés dans tel ou tel procès. Cela s'effectue parfois au cas par cas, informellement ou par rotation, à partir de listes d'avocats ayant indiqué qu'ils étaient disposés à représenter les plus démunis. La rémunération des avocats est généralement prise en charge par l'État ou par le comté, et le montant des honoraires varie selon la nature de l'affaire, le nombre et le type d'audiences, le nombre d'heures de travail et d'autres variables.

Les avocats contractuels : cette méthode fait, elle aussi, généralement appel à des avocats de cabinets privés qui représentent dans des affaires pénales des accusés indigents. Dans ce système, les États ou le comté passent contrat avec des avocats qui acceptent de s'occuper pendant un certain temps de certains types d'affaires définis au préalable.

Systèmes de défenseurs publics : les systèmes de défenseurs publics consistent généralement à rémunérer des employés à plein temps d'organisations sans but lucratif, chargés d'assurer au pénal la défense d'accusés indigents dans une juridiction donnée.

Systèmes mixtes : les systèmes mixtes associent généralement les systèmes de défenseurs publics et toute autre méthode. La nécessité de ce système mixte s'explique par les conflits d'intérêt qui peuvent surgir lorsqu'il est nécessaire

de représenter des accusés ayant des positions juridiques incompatibles, notamment plusieurs accusés ayant fait l'objet de la même mise en inculpation.

Aujourd'hui, 80 % environ de tous les accusés sont représentés par des avocats commis d'office, d'après Stacey Reed dans « A Look Back at Gideon v. Wainwright After Forty Years » (Drake Law Review, automne 2003). Les États sont libres de choisir leurs propres systèmes de défense des indigents, mais chaque localité peut ensuite décider elle-même comment mettre en œuvre ces systèmes. En Virginie, par exemple, certaines localités ne font appel qu'à des avocats nommés par les tribunaux, tandis que d'autres se fondent sur un système de défenseurs publics parfois complété par des avocats nommés par les tribunaux.

Parallèlement à ces systèmes de représentation en justice des indigents, dans l'ensemble du pays, de nombreux avocats assurent la représentation en justice d'accusés à titre entièrement bénévole, dans le cadre de leur contribution à la collectivité dans laquelle ils vivent et des services professionnels pro bono publico qu'ils fournissent (c'est-à-dire des services rendus « dans l'intérêt général »). Mais si des membres du barreau exerçant dans le privé apportent une certaine assistance en fournissant à titre gracieux de tels services, la très grande majorité des accusés indigents sont représentés par le système de défense public.

Services bénévoles dans les affaires civiles

Aux États-Unis (contrairement à l'Angleterre), il incombe normalement à toutes les parties à une affaire civile de s'acquitter de leurs propres frais juridiques, sauf si l'affaire porte sur un contrat entre les parties prévoyant le règlement des frais de la partie gagnante par la partie perdante ou dans les cas relativement rares où une loi prévoit le remboursement par la partie perdante des

frais d'avocats de la partie ayant obtenu gain de cause. (Ces lois portent généralement sur les affaires d'infractions contre les consommateurs ou de droits civils.)

En outre, pour les affaires pouvant donner lieu à d'importants dommages-intérêts (comme certaines affaires ayant trait à des accidents de voiture ou d'autres types de litige pour faute où la responsabilité est clairement établie et les dommages-intérêts importants), la partie requérante peut parfois trouver un avocat qui accepte de s'occuper de l'affaire en étant rémunéré en fonction des résultats, c'est-à-dire en touchant des honoraires correspondant à un pourcentage des dommages-intérêts, le client n'ayant aucun honoraire à payer si aucun dommage-intérêt n'est versé.

La Constitution des États-Unis ne fait aucune référence au droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil dans une affaire civile. Cette distinction est compréhensible, la Déclaration des droits ayant été adoptée dans une large mesure pour définir certains droits individuels sur lesquels le gouvernement n'était pas autorisé à empiéter. Dans le cadre de poursuites pénales, c'est le ministère public qui essaie de prouver que l'accusé a commis un crime et devrait donc être privé de sa vie ou de sa liberté (par la peine capitale ou par des peines de prison) ou de son argent (sous forme d'amendes ou de peines pécuniaires). Dans la très grande majorité des affaires civiles, l'État ne figure pas parmi les parties ; il n'était donc nullement nécessaire que la Constitution ou la Déclaration des droits traite de la question de savoir si les parties à une affaire civile avaient droit à l'assistance d'un conseil.

Bien que certains efforts soient menés aux États-Unis en vue d'étendre le droit constitutionnel à une représentation en justice aux personnes n'ayant pas les moyens d'engager un avocat dans différents types d'affaires civiles, les tribunaux fédéraux n'ont pas jugé qu'il existait généralement un tel droit. La Cour suprême a

statué dans l'affaire *Boddie contre Connecticut* (1971) que les personnes défavorisées cherchant à divorcer pouvaient le faire sans avoir à payer au tribunal de frais de dossier, « étant donné l'importance des liens du mariage dans la hiérarchie des valeurs de cette société et le monopole concomitant que détient l'État sur les moyens de dissoudre légalement ces liens ». La Cour a également statué que, dans les affaires où le ministère public s'efforçait de priver une personne de l'exercice de ses droits parentaux (généralement en raison de mauvais traitements présumés ou de l'abandon moral présumé de l'enfant), on pourrait envisager, au cas par cas, de nommer d'office un avocat chargé de représenter les prévenus indigents (*Lassiter contre Department of Social Services of Durham County*, 1981) et que les frais d'obtention, aux fins d'une procédure d'appel, d'une copie de l'acte de déchéance de l'autorité parentale devaient être supprimés lorsque l'obtention de cet acte était indispensable à l'appel de cette décision (*M.L.B. contre S.L.J.*, 1996). La Cour suprême n'a pas étendu ses décisions à d'autres domaines, dans lesquels les droits en question n'ont pas été jugés aussi importants (ou « fondamentaux » selon les termes de la Cour).

Bien que les tribunaux n'aient pas reconnu le « droit fondamental » des plus démunis à être représentés par un conseil dans les affaires civiles, il est indubitable que de nombreux types d'affaires civiles ont de profondes répercussions sur la vie des individus concernés. C'est par exemple le cas lorsqu'on cherche à obtenir une ordonnance de protection judiciaire en cas de violence conjugale, à déterminer à qui accorder la garde d'un enfant et des droits de visite, à éviter l'expulsion injustifiée d'une résidence, à faire face aux actes de créanciers agressifs et à la saisie de biens et à recouvrer des salaires impayés.

Constatant à quel point il était important de garantir l'accès aux tribunaux des personnes ayant de faibles revenus, des organisations pri-

vées ont commencé à la fin du XIX^e siècle à assurer la représentation en justice des plus démunis dans des grandes villes américaines. Comme l'a brièvement expliqué John Bradway dans « *Legal Aid Bureaus* » (*Public Administration Service*, 1935), la *Legal Aid Society* (Société d'aide juridictionnelle) de New York a été fondée en 1876, deux organisations d'aide juridictionnelle ont ouvert leurs portes à Chicago en 1885 et 1888 et la *Boston Legal Aid Society* (Société d'aide juridictionnelle de Boston) a été fondée en 1914. En 1917, on dénombreait 41 programmes d'aide juridictionnelle dans l'ensemble des États-Unis.

Les efforts menés par des organisations privées de ce type ont continué à donner des résultats. L'Association du barreau américain et les barreaux locaux ont commencé, au début du XX^e siècle, à soutenir l'apport de services juridiques aux plus démunis. Ces organisations locales de services juridiques ont constitué la principale source de services juridiques civils proposés aux indigents jusqu'au milieu des années 1960, époque à laquelle le gouvernement fédéral a adopté la Loi relative aux opportunités économiques (*Economic Opportunity Act*) et a créé le Bureau des débouchés économiques (*Office of Economic Opportunity (OEO)*) dans le cadre de la guerre contre la pauvreté.

En 1964, la Loi relative aux débouchés économiques a permis de créer des Bureaux d'action communautaire locaux (« *Community Action Agencies* ») – pour la plupart des organisations sans but lucratif – et de financer directement leurs activités. Avant l'adoption de la Loi relative aux débouchés économiques, les programmes locaux d'aide juridictionnelle étaient principalement financés par les municipalités et les comtés, ainsi que par des organisations privées. En 1965, le montant total des financements accordés à ces bureaux n'était que de 4 millions de dollars, et on ne comptait que 400 avocats fournissant une aide juridictionnelle à plein

temps, pour répondre aux besoins de près de 50 millions de personnes défavorisées. En 1966, l'OEO avait alloué plus de 25 millions de dollars à au moins 150 programmes de services juridiques. En 1971, l'OEO versait 56 millions de dollars au titre de l'aide juridictionnelle civile et 2 660 avocats salariés travaillaient dans plus de 850 bureaux répartis en 250 lieux.

En 1974, le Congrès a créé la Legal Services Corporation (LSC) (Entreprise de services juridiques), une société privée indépendante dotée d'un conseil d'administration de 11 membres nommés par le président avec l'accord du Sénat. Tout comme l'OEO, la LSC ne devait pas fournir directement de services de représentation en justice, mais apporterait à la place une aide financière aux programmes locaux satisfaisant à certains critères.

Au fil des ans, le financement accordé à la LSC par le Congrès a subi d'importantes fluctuations, et de récentes coupes budgétaires ont considérablement réduit les services d'aide juridictionnelle proposés aux personnes ayant de faibles revenus dans le cadre des programmes financés par la LSC. Nombreux sont ceux qui doivent maintenant s'adresser ailleurs ou renoncer à une assistance judiciaire. Il reste à déterminer par quels moyens on peut remédier à ce besoin de représentation en justice.

La mobilisation des milieux professionnels de juristes

L'Association du barreau américain (ABA) a publié à l'usage des juristes un ensemble de règles types de déontologie. Puisque les juristes américains obtiennent leur autorisation d'exercer auprès de leur État respectif, ces règles ne sont obligatoires ni pour les juristes ni pour les États, mais sont plutôt données à titre de suggestion et d'indication. Cependant, les États consultent et adoptent souvent les règles de l'ABA, en y apportant les modifications qu'ils jugent nécessaires à leurs juridictions respectives.



Un représentant du projet « Justice en matière de logement » aide un résident du comté de King (État de Washington) qui a reçu un mandat d'expulsion.

Au cours des dix dernières années, l'ABA a institué une règle type qui encourage les membres du barreau exerçant dans le privé à effectuer au moins 50 heures par an de services juridiques bénévoles. À ce jour, au moins 16 États ont adopté sous une forme ou une autre cette règle type de l'ABA, le nombre annuel d'heures de bénévolat recommandé variant d'un État à l'autre.

L'ABA parraine ou participe à divers programmes visant à promouvoir les activités de bénévolat effectuées par des membres du barreau exerçant dans le privé. Pour plus d'informations sur les différents programmes de bénévolat de l'ABA, consultez sur Internet : <http://www.abanet.org/legalservices/probono/home.html>.

Pro Bono Institute (PBI), une petite organisation sans but lucratif fondée en 1996 et coiffée par la faculté de droit de l'université de Georgetown à Washington, s'emploie également à développer les activités de bénévolat des membres du barreau exerçant dans le privé. Tout comme l'ABA, PBI ne fournit pas directement de services d'aide juridictionnelle aux pauvres. L'organisation effectue des recherches, propose des services conseils, des analyses et des éva-

luations des programmes de bénévolat, et fournit des publications et des formations à des publics très divers issus des milieux juridiques. Dans le cadre de ses efforts, PBI demande aux grands cabinets juridiques de l'ensemble du pays (comptant au moins 50 juristes) de s'engager à fournir sur une base annuelle des services de bénévolat équivalant à 3 à 5 % du nombre total d'heures de services facturées par an. (Chaque cabinet participant de sa propre initiative à ce programme choisit lequel de ces deux pourcentages il souhaite s'engager à atteindre.) PBI a également des programmes encourageant les services juridiques d'entreprise à effectuer du bénévolat. De plus amples informations sur PBI se trouvent sur Internet à l'adresse : <http://www.probonoinst.org/project.php>.

Des barreaux et d'autres prestataires de services juridiques de divers États et juridictions locales se sont également mobilisés, à divers degrés, pour aider à fournir des services de bénévolat aux plus démunis. Nous prendrons comme exemple le cas de l'État de Washington, mais d'autres États ont adopté leurs propres approches.

En 1992, l'Association du barreau de l'État de Washington (WSBA) a décidé que chacun de ses membres avocats devrait contribuer aux « services juridiques d'intérêt public » en faveur des personnes ayant de faibles revenus ou à des activités visant principalement à remédier aux besoins des habitants de l'État ayant de faibles revenus. Une conférence organisée en 1994 a donné naissance au Plan d'action pour les services juridiques des avocats bénévoles. La même année, la Cour suprême de l'État de Washington a nommé un Conseil de l'accès à la justice, chargé de coordonner les efforts de diverses organisations de l'État de Washington visant à fournir des services juridiques civils à des personnes ayant des revenus faibles ou modestes.

Northwest Justice Project (NJP) et Columbia Legal Services sont deux programmes finan-

cés par l'État et accessibles aux habitants de l'État de Washington. Des représentants du NJP fournissent des consultations téléphoniques aux clients répondant à certains critères financiers. Lorsqu'une aide plus approfondie est nécessaire, NJP peut transmettre l'affaire à des membres du barreau maîtrisant les domaines juridiques dont il est question. Columbia Legal Services emploie des avocats qui représentent dans des affaires civiles des clients ayant de faibles revenus. En outre, on dénombre dans l'État de Washington au moins 24 programmes indépendants de services juridiques bénévoles, ayant chacun un personnel employé à plein temps ou à temps partiel et des listes d'avocats bénévoles. Ces programmes du secteur privé coopèrent avec NJP et Columbia Legal Services afin d'apporter une aide juridictionnelle civile aux personnes ayant de faibles revenus.

L'Association du barreau du comté de King est un exemple de tels programmes. Elle apporte une aide aux personnes de sa juridiction ayant des revenus faibles ou modestes, par l'intermédiaire des avocats qu'elle emploie, des centres d'aide juridictionnelle de voisinage, ainsi que d'une longue liste d'avocats bénévoles. Parmi les autres prestataires de services juridiques figurent : l'Association du barreau du comté de Spokane, Northwest Women's Law Center, Eastside Legal Assistance Program, Northwest Immigrant Rights Project, Washington Advocacy and Protection Service et Washington Attorneys Assisting Community Organizations (un programme mené à l'échelle de l'État visant à amener les avocats d'affaires à aider bénévolement des organisations communautaires sans but lucratif pour des questions juridiques ne donnant pas lieu à des procédures judiciaires).

L'État de Washington a adopté une version de la règle type de l'ABA qui fixe comme objectif aux membres du WSBA d'effectuer au moins 30 heures de services bénévoles d'intérêt général par année civile et prévoit de décerner un prix

honorifique aux membres qui déclarent avoir effectué au moins 50 heures de services de ce type pendant l'année. Cette règle est entrée en vigueur en septembre 2003.

Il reste beaucoup d'efforts à fournir en vue de répondre aux besoins de ceux qui n'ont pas les moyens de payer un avocat, qu'il s'agisse d'affaires pénales ou d'affaires civiles. Ces efforts se heurtent à des ressources restreintes, en ce qui concerne à la fois les fonds et les juristes disponibles. Parallèlement aux juristes rémunérés par des financements publics pour représenter des accusés dans des affaires pénales et pour travailler pour les programmes de droit civil financés par la LSC, il est essentiel que les membres du barreau exerçant dans le privé se libèrent de leurs responsabilités professionnelles pour proposer bénévolement leurs services afin d'appuyer ces efforts. Ce n'est que grâce aux efforts concertés des secteurs public et privé et des juristes eux-mêmes que les idéaux démocratiques exprimés dans l'expression « une justice égale en vertu de la loi » prendront leur sens pour tous les citoyens.

Les opinions exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues ou la politique du gouvernement des États-Unis.

Photographie, p. 18 : avec l'autorisation de la King County Bar Foundation/Association, King County, État de Washington.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'État des États-Unis, Vol. 9, No. 2, Août 2004

La formation pratique des étudiants et l'accès à la justice

Peter Joy

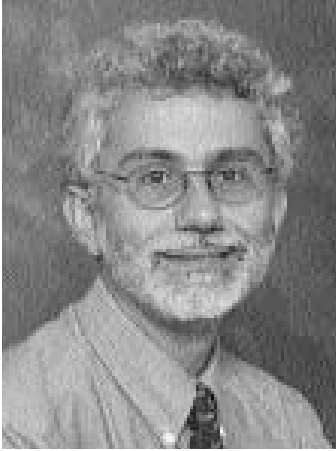
L'enseignement juridique pratique aux États-Unis permet aux futurs juristes d'acquérir une expérience pratique. Sous la direction de professeurs de droit ainsi que d'avocats, les étudiants apprennent à exercer le droit et à résoudre les problèmes de leurs clients. Ils s'entretiennent avec des clients et des témoins, analysent les problèmes de leurs clients, fournissent des conseils juridiques, font des recherches, rédigent des plaidoiries et des actes, etc. Conformément à l'obligation morale que les avocats américains ont en ce qui concerne la fourniture d'une aide juridique à titre gratuit aux personnes démunies, ils fournissent souvent des conseils juridiques et un accès aux tribunaux à ceux qui ne peuvent pas se permettre de faire appel aux services d'un avocat. En conclusion, l'auteur donne un aperçu des obstacles à la mise en place de programmes de formation pratique dans d'autres pays tout en ajoutant cependant qu'une « certaine forme de formation juridique pratique est possible dans tous les pays désireux de faire contribuer les étudiants à l'élargissement de l'accès à la justice ».

M. Peter Joy est professeur de la faculté de droit de l'université Washington à St. Louis (Missouri), où il dirige le Centre de droit pénal et enseigne la déontologie des juristes et la pratique des procès. Il a occupé les fonctions de président de la « Clinical Legal Education Association », association qui regroupe quelque 700 professeurs américains de droit spécialisés dans la formation technique, ainsi que celles de président de la section de la formation juridique pratique de

l'« Association of American Law Schools » (Association des facultés de droit américaines). Il est l'auteur de plusieurs articles sur la formation juridique pratique et sur la déontologie des juristes qui ont paru dans des revues spécialisées.

LES PROGRAMMES DE FORMATION juridique pratique permettent aux étudiants en droit d'apporter une aide juridique aux personnes et aux groupes qui n'ont pas les moyens de faire appel aux services d'un avocat. Sous la direction en général de professeurs de droit et parfois d'autres juristes, ces étudiants apprennent à exercer le droit et à résoudre les problèmes de leurs clients tout en offrant un accès à la justice à ceux qui en ont besoin.

Les dirigeants des associations de juristes, telles que l'« American Bar Association » (ABA), et les magistrats des États-Unis sont depuis longtemps en faveur de cette forme de formation juridique car elle contribue à garantir que l'accès aux tribunaux, condition nécessaire à l'accès à la justice, n'est pas limité uniquement à ceux qui peuvent se permettre de consulter des hommes de loi. Ils y sont aussi favorables parce que c'est



Peter Joy

l'un des moyens les plus efficaces pour transmettre aux étudiants les connaissances nécessaires à l'exercice du droit et pour leur apprendre les principes de la profession d'avocat.

Apprendre en pratiquant

La formation juridique pratique constitue une méthode d'apprentissage par l'expérience. De nombreux enseignants estiment qu'il s'agit là de l'un des moyens les plus efficaces d'apprentissage pour les adultes, et c'est particulièrement vrai pour la plupart des professions. De nos jours, la plupart des facultés de médecine dans tous les pays prévoient un élément important d'apprentissage par l'expérience dans le cadre de laboratoires médicaux, d'établissements médicaux et de l'internat. Les étudiants en architecture suivent également une formation pratique. La formation juridique pratique ressemble donc à celle que les étudiants en médecine et en architecture suivent dans le cadre de leurs études.

Aux États-Unis, on entend en général par formation juridique pratique les cours dans le cadre desquels les étudiants ont des relations directes avec des clients et ont à faire face aux mêmes problèmes que les avocats rencontrent

dans l'exercice de leur profession. Les étudiants représentent et défendent des clients au lieu de chercher à régler des problèmes et des situations hypothétiques.

Les cours de formation pratique dans les facultés de droit sont les cours les plus habituels ; les facultés ont un service de consultation juridique dans leurs locaux ou à proximité. Les étudiants en droit qui suivent une telle formation travaillent en général sous la direction de professeurs qui sont aussi des avocats habilités à exercer le droit. Les étudiants ont des entretiens avec leurs clients et des témoins afin de rassembler tous les faits de l'affaire dont ils sont chargés. Ils analysent l'affaire en question, fournissent des conseils juridiques, font des recherches, rédigent des actes et des plaidoiries, font des transactions au nom de leur client et effectuent la plupart des tâches nécessaires à la représentation d'un client.

En outre, les règles relatives à l'exercice du droit par des étudiants dans tous les États-Unis autorisent ceux-ci à exercer le droit de façon limitée, mais uniquement sous la direction de professeurs ou d'avocats. Les étudiants négocient avec les avocats de l'autre partie et représentent leurs clients devant les tribunaux et des organismes administratifs. Les règles en la matière dans la plupart des États sont destinées à faciliter la réalisation du double objectif de la formation juridique pratique : 1) permettre aux étudiants d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice du droit et les valeurs professionnelles grâce à l'expérience et 2) fournir les services juridiques nécessaires aux clients qui ne peuvent pas se permettre de prendre un avocat.

La seconde catégorie de formation juridique est le stage : des étudiants travaillent en dehors de la faculté de droit dans divers cabinets d'avocat et font à peu près le même travail que les étudiants qui suivent une formation pratique dans le cadre de la faculté. La grande différence entre



Le professeur Peter Joy prépare une étudiante en droit qui s'apprête à représenter un client au tribunal.

ces deux catégories de formation juridique est que le nombre d'étudiants stagiaires qui sont habilités à exercer le droit, et par conséquent à représenter des clients, est moindre. Les étudiants qui font des stages travaillent en général dans des services d'aide judiciaire, dans les bureaux de procureurs et dans d'autres services juridiques qui aident les personnes démunies ou qui représentent l'État. Certains stages ont lieu dans des cabinets d'avocats ou dans les bureaux de magistrats. Les professeurs de droit veillent à ce que les avocats et les magistrats s'occupent bien des étudiants qui travaillent sous leur direction et ils organisent des cours pour aborder les questions éventuelles que soulèvent ces stages.

Il est essentiel que les cours portant sur ces deux formes de formation juridique pratique permettent aux étudiants d'exercer autant que possible les fonctions de juriste. La méthodologie de la formation pratique consiste à faire en sorte que les étudiants abordent les problèmes de leurs clients tout comme les avocats le font en pratique, qu'ils les définissent et les traitent sous la direction de professeurs et parfois

d'autres juristes, qu'ils procèdent à une autocritique et qu'ils acceptent la critique des professeurs ou des juristes qui les supervisent.

Toutes les facultés offrent une formation pratique

La formation juridique pratique existe depuis de nombreuses années aux États-Unis, mais elle s'est répandue surtout pendant la période allant des années 1960 à la fin des années 1990. Dès le début, les partisans d'une telle formation ont souligné l'aspect social de l'aide juridique fournie par les étudiants en droit à ceux qui en avaient besoin. De nos jours, toutes les facultés de droit ont un programme de formation pratique, et la plupart de ces programmes comprennent des cours de formation dans les facultés et des stages.

Plus de 15 000 étudiants en droit, soit environ 35 % des diplômés des facultés de droit approuvée par l'« American Bar Association », suivent actuellement une formation pratique dans leur faculté chaque année. En outre, près de 15 000 autres font des stages. De nos jours aux États-Unis, l'enseignement moderne offert par les facultés de droit comprend la possibilité pour les étudiants de participer à ces cours de formation pratique.

Ces cours deviennent aussi de plus en plus répandus à travers le monde. Courants au Canada et en Australie depuis de nombreuses années, ils sont bien établis dans certaines facultés de droit de l'Afrique du Sud, du Chili, de la Grande-Bretagne, de l'Inde et de la Suède. Ces dernières années, ils ont éveillé l'intérêt de divers pays tels que la Croatie, la Roumanie et la Russie. Au Japon, la refonte de l'enseignement du droit qui a pris effet en 2004 a poussé plusieurs nouvelles facultés de droit à offrir des cours de formation pratique.

Malgré les différences de régime juridique d'un pays à un autre, le mouvement en faveur de la formation juridique pratique continue d'atti-

rer l'attention sur la nécessité d'intégrer l'apprentissage à l'étude du droit. En outre, dans la plupart des pays la formation juridique pratique contribue à fournir un accès à la justice aux personnes démunies.

Une incidence de grande ampleur

L'incidence de la formation pratique en ce qui concerne l'accès à la justice de ceux qui ne peuvent pas se permettre financièrement de consulter un avocat est grande aux États-Unis. Les milliers d'étudiants qui suivent une telle formation tous les ans se joignent aux quelque 5 000 à 6 000 avocats travaillant pour des organismes qui représentent les 45 millions d'Américains qui sont si démunis qu'ils peuvent bénéficier d'une aide juridique pour des affaires de droit civil. En outre, d'autres étudiants contribuent à défendre au pénal ceux qui en ont besoin. Enfin, des étudiants stagiaires apportent une aide aux procureurs et aux autres juristes du secteur public au niveau des collectivités locales, des États fédérés et de l'État fédéral.

Outre le fait de donner accès à la justice à leurs clients et d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice du droit, les étudiants apprennent les règles de déontologie de la profession juridique dans les cours de formation pratique. Des études montrent que le premier emploi des juristes joue un rôle très important en matière de responsabilité professionnelle, et les cours de formation pratique ont l'avantage d'exposer les étudiants aux pressions que subissent les professionnels. La participation des professeurs de droit à ces cours permet aux étudiants de réfléchir aux obligations qu'ils ont sur le plan éthique envers leurs clients et la justice en général.

La formation juridique pratique offre des avantages par rapport à l'expérience que les étudiants en droit peuvent acquérir en tant que simples stagiaires ou jeunes juristes qui ne reçoivent que très peu de conseils. L'expérience à elle

seule manque souvent d'une structure. En revanche, dans les cours de formation pratique, les professeurs de droit offrent aux étudiants la possibilité de faire face aux questions éthiques auxquelles sont exposés les avocats et d'en débattre. Les étudiants apprennent ainsi les normes de la profession juridique.

Enfin, la plupart des cours de formation pratique ont une fonction extrêmement importante car ils font participer les étudiants à la prestation à titre gratuit de services juridiques à ceux qui en ont besoin. Aux États-Unis, les avocats sont censés consacrer une partie de leur temps à la fourniture de services juridiques à titre gratuit ou moyennant un coût réduit aux personnes démunies. Bien que tous les avocats ne le fassent pas, un certain nombre d'entre eux s'en font une obligation. La participation des étudiants à la prestation à titre gratuit de services juridiques peut les inciter par la suite à continuer à le faire dans l'exercice de leurs fonctions d'avocat.

Quatre grands obstacles

Si la formation juridique pratique est courante aux États-Unis et dans plusieurs autres pays, ce n'est pas le cas dans tous les pays. Il semble que son adoption dans d'autres pays se heurte à quatre grands obstacles.

Premièrement, dans de nombreux pays seulement un petit nombre des personnes qui font des études de droit ont l'intention d'exercer le droit. Dans ces pays, le droit n'est pas enseigné dans une école professionnelle, mais plutôt comme une matière telle que l'histoire ou les sciences politiques dans le cadre du premier cycle, et un grand nombre des professeurs qui enseignent le droit ne sont même pas habilités à exercer la profession d'avocat. Il est peu probable que la formation juridique pratique soit une bonne méthode d'instruction dans ces pays tant qu'elle ne sera pas conçue pour des étudiants qui veulent devenir avocats.

Deuxièmement, certains pays ont prévu un apprentissage ou des stages qui sont destinés en théorie à donner une formation pratique à ceux qui occuperont les fonctions d'avocat ou de magistrat. Dans ces pays, dont un grand nombre offre l'enseignement du droit au niveau du premier cycle, les cours de formation juridique pratique ne peuvent devenir un élément viable de l'apprentissage ou des stages que s'ils sont conçus pour compléter les autres programmes de formation pratique et non pas pour y faire concurrence. Ils peuvent jouer un rôle important dans la fourniture d'un accès à la justice aux personnes démunies et ils peuvent avoir lieu avant ou après les périodes d'apprentissage ou de stage prévues.

Troisièmement, le coût des cours de formation pratique dans les facultés de droit risque d'être trop élevé pour certains pays. Aux États-Unis, le nombre d'étudiants par professeur est très faible pour ce genre de cours qui exige que les professeurs y consacrent une grande partie de leur temps. Les avantages de cette forme d'enseignement du droit sont supérieurs aux coûts aux États-Unis, mais cela n'est peut-être pas le cas dans tous les autres pays. Dans certains pays, les programmes de stages dans lesquels les professeurs jouent un rôle moindre peuvent être plus facilement réalisables. Dans ces pays, il est possible de structurer les cours de formation pratique de manière que les étudiants s'occupent surtout d'affaires traitées par des organisations non gouvernementales et par des programmes subventionnés par l'État qui offrent une aide juridique aux personnes démunies. Les professeurs de droit peuvent exercer un contrôle sur la qualité de l'attention que les étudiants reçoivent des avocats qui travaillent dans ces cabinets, mais il ne leur incombe pas de superviser directement le travail des étudiants.

Enfin, dans de nombreux pays les corps législatifs auraient à adopter des lois autorisant les étudiants qui suivent des cours de formation

pratique à effectuer les tâches des avocats. Même si les étudiants ne sont pas autorisés à exercer le droit à titre limité, les cours de formation pratique conçus de manière à ce que les étudiants puissent faire autant que possible ce travail en vertu des lois et des règles en vigueur constitueront un grand progrès dans ces pays. Il s'ensuit que l'absence d'une loi ou d'un règlement autorisant l'exercice limité du droit ne doit pas nécessairement empêcher l'élaboration de programmes de formation pratique.

Aucun de ces obstacles n'est insurmontable. Un certain type de formation juridique pratique est possible dans tous les pays désireux de faire contribuer les étudiants à l'élargissement de l'accès à la justice. Outre la réalisation de cet objectif, les programmes de formation pratique permettront de mieux préparer les étudiants à l'exercice éthique du droit.

Les opinions exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues ou la politique du gouvernement des États-Unis.

Photographie, page 23 : Mary Butkus/WUSTL Photo.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'État des États-Unis, Vol. 9, No. 2, Août 2004

Rapprocher les citoyens de leur appareil judiciaire

Shira Goodman et Lynn Marks

Ce que les Américains connaissent de leur système judiciaire se limite souvent à leur expérience vécue de plaignant, de témoin ou de juré. Afin de sensibiliser l'opinion publique de leur État et d'améliorer la qualité et l'administration de la justice des tribunaux des États fédérés, un groupe de citoyens de la Pennsylvanie a créé l'organisation « Pennsylvanians for Modern Courts » (PMC, Pennsylvaniens pour des tribunaux modernes). PMC invite les associations de la société civile, les associations du barreau et les groupes de surveillance de l'État à se joindre à ses initiatives en vue de réformer l'appareil judiciaire et de renforcer sa crédibilité aux yeux de l'opinion publique. Les auteurs montrent par divers exemples comment la formation de coalitions a contribué à apporter des améliorations au système judiciaire de la Pennsylvanie et à encourager la participation citoyenne.

« Pennsylvanians for Modern Courts » est une organisation apolitique, à but non lucratif, qui s'efforce d'améliorer l'appareil judiciaire de la Pennsylvanie. Shira Goodman et Lynn Marks en sont respectivement directrice associée et directrice générale.

IL EST TRÈS DIFFICILE de qualifier la relation que les citoyens américains entretiennent avec leur système judiciaire. Les Américains en sont fiers, bien entendu, et ils ne sont prêts ni y renoncer ni à transférer ses pouvoirs au pouvoir exécutif ou législatif. Parallèlement, certains Américains se méfient désormais de leur appareil judiciaire ; ils pensent que les juges ont outrepassé les droits qui leur ont été conférés et que leurs décisions sont parfois en décalage avec la volonté populaire. Ce phénomène révèle l'existence d'un malaise profond au sein de la démocratie américaine. Bien que la justice existe pour servir la population, les juges ont le devoir d'appliquer la loi de façon juste et équitable. Le meilleur moyen de dissiper ce malaise consiste donc à sensibiliser l'opinion publique, mais aussi le personnel et la direction de l'appareil judiciaire. Les organisations non gouvernementales peuvent servir d'outil de sensibilisation et de communication et assumer le rôle d'intermédiaires, faisant ainsi le trait-d'union entre les attentes citoyennes et l'institution judiciaire. C'est là l'une des principales fonctions de « Pennsylvanians for Modern Courts » (PMC),



Shira Goodman

organisation apolitique, à but non lucratif, dont la mission est de réformer le système judiciaire de l'État de Pennsylvanie, au nord-est des États-Unis.

PMC a été fondée suite aux conclusions de la Commission de la réforme judiciaire de Pennsylvanie, groupe d'experts composé de représentants de la société civile, de hauts fonctionnaires, de professionnels du droit et de membres du pouvoir judiciaire. Ce groupe a été réuni à la demande du gouverneur de l'époque, M. Robert Casey, et présidé par Phyllis W. Beck, juge de la Cour suprême de l'État. En 1988, la commission a conclu qu'en Pennsylvanie, la confiance de l'opinion dans le système judiciaire avait atteint un niveau terriblement bas et qu'il fallait donc travailler à la rétablir, la justice n'étant efficace que dans la mesure où le public est convaincu qu'elle est rendue de façon juste et équitable. L'organisation PMC a été créée par un groupe de citoyens motivés et désireux de mettre en œuvre les réformes jugées fondamentales par la Commission Beck.

Sensibilisation de l'opinion publique et réforme du système judiciaire

PMC a pour mission d'améliorer la qualité et l'administration de la justice en Pennsylvanie. L'amélioration du système judiciaire devrait rétablir la confiance que l'opinion place dans le système. Pour accomplir cette mission, PMC sensibilise l'opinion au rôle de l'appareil judiciaire et forme des coalitions pour le changement. L'organisation informe le public, les associations à but non lucratif, les journalistes, les décideurs et les enseignants en organisant des forums éducatifs, des interventions dans les établissements scolaires, et en publiant des communications directes et des guides d'information sur le système judiciaire. Seule organisation locale ou de l'État fédéré de la Pennsylvanie exclusivement vouée à la solution des problèmes du système judiciaire, PMC assume un rôle unique de sensibilisation et de surveillance.

De nombreux États fédérés, comme celui de la Pennsylvanie, choisissent encore certains juges par la voie électorale. Sans doute, le meilleur moyen d'intervenir dans le système judiciaire ou de l'affecter serait de voter. Malheureusement, le taux de participation à ces consultations reste très faible. Par ailleurs, les contacts les plus fréquents que les citoyens aient avec la justice se résument à leurs expériences vécues en tant que plaignants, témoins ou jurés. Bien que de telles interactions puissent mettre en évidence la nécessité des réformes, elles n'offrent aucune possibilité d'information, de dialogue ou de réforme significative. Force est de constater qu'il appartient en fait à des organisations non gouvernementales de provoquer les réformes nécessaires.

Les associations du barreau, les groupes de surveillance des pouvoirs publics et les associations citoyennes ont tous un rôle à jouer dans ce processus. Notre rôle, au sein de PMC, est unique puisqu'il consiste à rapprocher les citoyens des



Lynn Marks

tribunaux, deux entités qui sont précisément appelées à s'impliquer dans le mouvement de réforme. Pour bien le jouer, nous nous efforçons de garder notre identité de groupe citoyen au service de la population, tout en maintenant simultanément une grande visibilité auprès des administrateurs et des cadres du système judiciaire. Parfois, cette tâche est difficile. Nous avons compris que ces facettes de notre identité en apparence contradiction nous permettent en fait d'être des porte-parole efficaces de la réforme.

Nous nous efforçons de motiver la population pour qu'elle participe à toutes nos activités. Nous nous adressons aux groupes communautaires, mettons sur pied des programmes spéciaux destinés aux écoles, et publions et distribuons des guides d'information sur les tribunaux, le système de discipline judiciaire et le devoir des jurés. Une justice accessible, des juges et un personnel judiciaire qualifiés sont dans l'intérêt des citoyens. En Pennsylvanie, on ne peut modifier la discipline judiciaire et la méthode de sélection des juges qu'en amendement la Constitution, amendement qui doit ensuite être approuvé par référendum populaire. En fin de compte, c'est aux citoyens qu'il incombe de décider du fonctionnement du système judi-

ciaire. Il faut donc les sensibiliser et les informer sur l'importance de l'appareil judiciaire et sur le besoin de réforme. Ce n'est que forts de ce savoir qu'ils pourront participer à part entière aux initiatives de réforme.

C'est en formant des coalitions que les réformes sont le plus facilement entreprises. Les activités de PMC se concentrent principalement sur la sélection des juges, sur le mode de constitution des jurys et sur la discipline judiciaire. Nos partenaires changent en fonction de la nature de nos projets, mais un élément reste constant, le fait que nous travaillons rarement seuls. Nous cherchons plutôt à travailler en partenariat. De telles coalitions élargissent la portée de nos appels à la réforme et démontrent que le besoin de changement existe bel et bien. En outre, les voix de nos partenaires, qu'il s'agisse d'associations du barreau, ou d'associations de citoyens telles que Common Cause, la Ligue des électrices ou la NAACP (Association nationale pour l'avancement des gens de couleur), renforcent la légitimité de nos efforts. Ces partenariats signalent aux législateurs et aux responsables de l'appareil judiciaire que le besoin de réforme est réel.

Renforcer la déontologie de la justice par la législation

Voici la stratégie que PMC a adoptée au début de 1990 en vue d'instaurer un nouveau système de discipline judiciaire en Pennsylvanie. Suite à des scandales impliquant des juges corrompus et entraînant la destitution d'un juge de la Cour suprême de Pennsylvanie, PMC a œuvré pour le renforcement de la discipline judiciaire. La modification de ce processus exigeait que la Constitution soit amendée. PMC a formé une coalition et consulté les législateurs les plus à même de l'informer sur les éléments nécessaires à l'instauration d'un système de discipline judiciaire efficace. L'intervention de PMC a été cruciale lors de la rédaction de l'amendement constitu-

tionnel, et la coalition pour le changement a sensibilisé l'opinion au besoin de réforme. En fin de compte, l'initiative a abouti en 1993, lorsque l'amendement constitutionnel a été approuvé par référendum populaire.

Comme cette expérience le démontre, les coalitions peuvent être des outils de réforme puissants. PMC a également prouvé à cette occasion qu'elle pouvait être utile aux législateurs chargés de rédiger les projets de règlements et de lois qui régissent l'appareil judiciaire. Lorsqu'un organe gouvernemental peut exercer son pouvoir sur un second organe gouvernemental, que ce soit par le biais de la législation ou celui du contrôle financier, les tensions sont sensibles. Des organisations telles que PMC peuvent faciliter le processus en servant d'interlocuteur impartial et en informant les législateurs sur l'appareil judiciaire et le besoin de réforme. PMC joue souvent le rôle de conseiller extérieur lorsque les organes extérieurs à l'appareil judiciaire ont le pouvoir d'impulser le changement, comme par exemple lorsque les organes législatifs étudient les demandes de budget émanant de l'appareil judiciaire.

Égalité et justice

Parfois, pour que le changement se produise, l'appareil judiciaire doit subir des pressions extérieures. Nous ne faisons pas allusion ici, cela va de soi, à la façon dont tranchent les juges dans des dossiers précis. Les enjeux portent plutôt sur les réformes du système garantissant un traitement égal et impartial de tous les plaignants, sans considération de race, de sexe, d'ethnicité ou de condition sociale. L'appareil judiciaire n'échappe pas aux problèmes de la société dans son ensemble. Il ne peut être écarté des initiatives de promotion de l'égalité et de lutte contre les préjugés. Certains tribunaux, toutefois, ont été lents à répondre aux appels au changement. Des organisations non gouvernementales extérieures au système judiciaire et des particuliers

se sont donc unis pour pousser les tribunaux à agir. Résultat : les tribunaux des États fédérés ont nommé dans tout le pays des commissions chargées d'examiner certains problèmes de discrimination.

En Pennsylvanie, PMC s'associe depuis des années aux associations du barreau (au niveau local et à celui des États fédérés), cherchant à pousser la Cour suprême de Pennsylvanie à étudier l'influence de la discrimination raciale et sexuelle au sein du système judiciaire. Finalement, en 1999, la Cour suprême a nommé une Commission sur la discrimination raciale et sexuelle au sein du système judiciaire. La commission a été dotée de personnel et d'un budget et a reçu pour mission d'étudier l'appareil judiciaire de l'État de Pennsylvanie et de déterminer l'impact de la discrimination raciale ou sexuelle sur le système judiciaire. La Cour suprême a soutenu les efforts du comité. Ceux-ci ont consisté à réaliser des enquêtes, à organiser des groupes de discussion, à inviter des enseignants et à examiner l'appareil judiciaire de l'État pour voir où et comment les préjugés affectaient le système. En mars 2003, le comité a soumis à la Cour suprême son rapport exhaustif, relevant les préjugés là où ils persistaient et recommandant un train de mesures à la Cour suprême, au pouvoir législatif, aux associations du barreau et aux avocats. La Cour suprême a nommé des groupes de travail, les chargeant d'aider les tribunaux à mettre en œuvre les recommandations de la commission. Voilà donc une excellente illustration d'un appel à la réforme lancé par un groupe de citoyens et qui a été entendu par l'appareil judiciaire.

PMC cherche aussi à s'associer à l'appareil judiciaire, l'institution même qu'elle cherche à réformer. Outre le fait d'appeler à la réforme, de mettre les problèmes en évidence et d'attirer l'attention sur les difficultés de l'administration de la justice, PMC félicite publiquement l'appareil judiciaire de ses innovations et de ses pro-

grammes réussis, soutient les réformes que les tribunaux entreprennent de leur propre chef et s'associe à eux pour les faire progresser. Notre approche est équilibrée : nous n'avons pas peur de dénoncer publiquement les problèmes de la justice, mais nous ne passons pas non plus notre temps à « attaquer » l'institution judiciaire.

Programmes à l'intention des jurés

À titre d'exemple de partenariat réussi avec les tribunaux, citons la Journée annuelle d'appréciation des jurés, que nous appuyons depuis 5 ans, en collaboration avec le tribunal de première instance de Philadelphie. Ce programme récompense les citoyens qui font leur devoir de jurés, dans les affaires pénales ou civiles. Cette journée annuelle permet aux tribunaux et aux juges d'exprimer leur reconnaissance envers les jurés, de mettre l'accent sur cette obligation et sur son importance, et de dire publiquement que les citoyens doivent remplir leur devoir de jurés. Nous nous sommes associés au tribunal local et avons mis sur pied un programme court, instructif et, espérons-le, incitatif, qui encourage les jurés et salue leurs efforts. Chaque année, la Journée d'appréciation est couverte par les médias, et PMC a reçu une demande similaire du tribunal de première instance du comté d'Allegheny, siégeant à Pittsburgh.

La journée d'appréciation des jurés symbolise l'influence positive que peut avoir la collaboration de PMC avec l'appareil judiciaire sur sa mission. Le projet des jurés, lancé à l'initiative de PMC, vise à accroître le nombre des citoyens américains faisant leur devoir de juré après avoir été convoqués par les tribunaux, à renforcer la diversité des personnes convoquées et à faciliter la tâche des jurés. Les tribunaux poursuivent les mêmes objectifs. Que PMC et les tribunaux œuvrent ensemble à l'élaboration de programmes destinés à accroître le nombre de jurés et à leur faciliter la tâche semble aller de soi. Une telle collaboration améliore la réputation

de PMC et renforce nos autres initiatives de réformes.

Un processus continu

En tant qu'organisation citoyenne préconisant des réformes, il nous incombe de repérer les problèmes et de recommander des stratégies. Même si nous pouvons mobiliser et sensibiliser l'opinion et les tribunaux aux problèmes que nous avons relevés, nous ne pouvons pas unilatéralement résoudre ces difficultés. Pour concrétiser nos nombreux idéaux, il nous faut obtenir la coopération et le consentement de l'appareil judiciaire. Nous n'y parviendrons que par la sensibilisation et l'instauration de relations étroites, fondées sur le respect mutuel et la compréhension. Le statut unique de PMC, organisme communautaire à but non lucratif, nous conduit à diriger le mouvement en faveur de la réforme en Pennsylvanie et à inviter les citoyens et l'appareil judiciaire à devenir nos partenaires. Nous sommes convaincus que rapprocher deux univers aussi étrangers que celui de l'opinion publique et de l'appareil judiciaire nous permettra d'améliorer le système judiciaire et de restaurer la confiance de l'opinion. Notre mission ne s'arrête pas là, mais nous espérons que notre œuvre, qui consiste à rapprocher les citoyens de leur système judiciaire, continuera d'obtenir de bons résultats.

Les opinions exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues ou la politique du gouvernement des États-Unis.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'État des États-Unis, Vol. 9, No. 2, Août 2004

Le « Droit de la rue » : des leçons qui durent toute la vie

Un entretien avec Richard Roe

Il y a plus de 30 ans, l'université de Georgetown, à Washington, a lancé un programme pour que ses étudiants en droit enseignent les éléments fondamentaux du droit, de la démocratie et des droits de l'homme dans quelques lycées locaux. Le projet, connu sous le nom de « Droit de la rue », a été étendu à tous les lycées de la capitale. Son manuel, composé à l'origine de feuilles volantes rassemblées dans un classeur, est devenu un livre unique en son genre qui est utilisé dans les districts scolaires de tous les États fédérés. En outre, le Droit de la rue s'est diversifié et offre maintenant un cours pour adultes. Quelque 70 écoles de droit gèrent des programmes de Droit de la rue partout dans le pays. Richard Roe, professeur de droit à l'université de Georgetown et directeur de son programme de Droit de la rue, parle de l'expérience éducative unique de ce programme.

Propos recueillis par Darlisa Crawford, correspondante du « Washington File », service de presse du département d'État.

Question – Quelle est l'origine du Droit de la rue ?

M. Roe – Le Droit de la rue est né à la faculté de droit de Georgetown aux alentours de 1972 dans le cadre d'un programme où les étudiants en droit travaillaient avec des associations civiques et quelqu'un a eu l'idée de ne pas seulement travailler avec ces groupes mais aussi d'enseigner dans des lycées. Quatre étudiants en droit ont donné des cours dans deux lycées de Washington et la réussite a été telle que le programme est devenu national.

Question – Comment le Droit de la rue constitue-t-il un service communautaire ?

M. Roe – Fondamentalement, c'est un cours de droit pratique ; il insiste sur les aspects de la jurisprudence qui affectent la vie quotidienne de tout un chacun.

Le manuel du Droit de la rue contient une introduction générale au droit et des chapitres sur des sujets précis, tels que le droit pénal, les droits des consommateurs, la loi sur le logement, le droit de la famille, le droit de la responsabilité délictuelle et les droits individuels. Il



Richard Roe

contient aussi des problèmes, des études de cas et des situations hypothétiques, toutes données qui ne sont pas seulement censées être lues mais qui exigent la participation du lecteur et qui doivent être enseignées d'une manière active. L'animateur essaie d'obtenir de ses élèves des informations sur leur système de valeurs et sur leurs connaissances et s'appuie sur ces données pour susciter une vraie discussion en classe.

Le Droit de la rue est cependant plus qu'un cours de droit pratique ; c'est une initiation aux principales théories du droit et de la justice ainsi que du droit constitutionnel, en d'autres termes, aux fondements de notre démocratie.

C'est pour cela que le Droit de la rue est tellement efficace : il se fonde sur les connaissances, les valeurs et l'acquis des étudiants et les intègre dans le cadre global du droit. Le Droit de la rue est basé sur le discours, comme le sont la démocratie et la pratique du civisme. C'est ainsi qu'on utilise le droit pour enseigner des compétences de base en matière de pratique, de pensée et d'expression civiques ; c'est un mélange très puissant.

Question – Quels sont les liens entre le Droit de la rue et les programmes de l'enseignement public ?

M. Roe – Ils sont très étroits dans beaucoup de domaines. Dans le programme d'études sociales, certains cours sont obligatoires : histoire des États-Unis, gouvernement et instruction civique. Lorsque l'on regarde les manuels et l'orientation de ces cours, on en revient toujours au droit. Même dans un manuel de l'histoire des États-Unis on trouve une discussion des décisions importantes de la Cour suprême et même de certaines décisions des tribunaux d'État. En fait, à Washington, l'enseignement du Droit de la rue n'est pas une option mais fait partie intégrante des cours d'instruction civique. Les élèves qui suivent les programmes normaux sont initiés en même temps au Droit de la rue.

Le Droit de la rue et les programmes scolaires sont aussi liés par la méthode d'enseignement, fortement participative, qui incite l'élève à s'exprimer. Le Droit de la rue aide les élèves à développer leur pensée critique et à participer au gouvernement. Le cours de Droit de la rue contribue à développer la pensée analytique, l'écriture expressive et le raisonnement logique.

Dans les jeux de rôle, les débats et les procès fictifs, ce sont les élèves qui réfléchissent et qui s'expriment. Dans un cours de Droit de la rue bien dirigé, les élèves sont poussés à mieux s'exprimer et à mieux articuler leurs arguments, ce qui améliore leurs aptitudes de lecture et d'écriture.

Question – Comment décririez-vous les méthodes du Droit de la rue ?

M. Roe – Les enseignants ne sont pas la source suprême de la connaissance bien qu'ils doivent avoir une connaissance très approfondie du sujet pour faire ce travail. Ils se présentent plutôt comme des chefs d'orchestre des échanges d'idées. L'important est que ce soit surtout les

étudiants qui réfléchissent et qui s'expriment en classe. Les matériaux pour les cours comprennent des études de cas, des problèmes ou des questions hypothétiques, des articles de journaux récents et même – support très populaire – des vidéos de films ou d'émissions de télévision.

Le Droit de la rue est surtout connu pour avoir popularisé le procès fictif comme méthode d'enseignement. Les participants jouent le rôle d'avocats et de témoins dans un cadre de concours. Dans notre programme pour les lycées, nous avons élaboré un scénario de procès de 40 à 50 pages, avec trois témoins pour chaque partie, de nombreux exemples de preuves et la description d'un certain nombre de lois qui peuvent être pertinentes. Ce sont les élèves qui doivent mettre tout cela en forme, appeler les témoins à la barre et les interroger. Nous leur donnons six semaines pour se préparer et leur travail est vraiment très impressionnant. Certains juges parmi les plus chevronnés affirment que les élèves sont aussi bons que bien des professionnels. Les élèves maîtrisent bien les techniques. À l'université de Georgetown, les étudiants en droit de deuxième et de troisième années peuvent suivre un cours de préparation à l'enseignement du Droit de la rue. Nous enseignons surtout aux étudiants une méthodologie interactive, et le procès fictif est un outil parfait pour cela.

Quelle que soit la méthodologie – et il existe toutes sortes de techniques d'enseignement – il faut toujours essayer d'aligner la méthode sur le sujet enseigné, alors il faut utiliser la meilleure méthode pour faire ressortir les idées.

Le principe fondamental est que les supports utilisés et la méthodologie doivent intéresser les élèves. Il faut aussi que le cours soit rigoureux, exigeant. Il doit les pousser, intellectuellement, au plan de l'expression, des connaissances et des perspectives, au-delà de tout ce qu'ils ont pu faire auparavant.

Nous avons un manuel de Droit de la rue et nous avons un énorme réservoir de matériaux

didactiques puisque nous enseignons le programme depuis plus de 20 ans. Mais nos étudiants préfèrent souvent personnaliser leur plan de cours en fonction de l'évolution de la législation et des intérêts de leurs élèves.

Question – Que pouvez-vous nous dire du programme de mentor associé au Droit de la rue?

M. Roe – Nous avons pensé qu'il serait très utile non seulement de faire enseigner les étudiants en droit, mais aussi d'impliquer de vrais spécialistes du métier. La première étape était de trouver des organisations qui accepteraient de nous consacrer un peu de leur temps. Nos mentors viennent de cabinets d'avocats petits et grands, de groupements de défense des intérêts publics et d'organisations gouvernementales. Une branche du ministère de la justice, par exemple, fait partie de nos mentors et, pendant un certain temps, le ministère du travail a collaboré avec nous. Les mentors donnent parfois des cours sur des sujets qu'ils possèdent à fond et qui s'inscrivent dans le programme du Droit de la rue ; il s'agit dans ce cas d'avocats, de techniciens juridiques ou de tout autre membre du cabinet du mentor.

Mais nous ne voulons pas que les mentors viennent seulement comme conférenciers invités, nous aimons qu'ils participent plus activement au programme. Souvent, ils invitent des lycéens à venir dans leur cabinet ou dans leur service pour leur montrer toute la gamme de leurs activités juridiques et la substance de leur travail. Les élèves peuvent prendre connaissance des dossiers dans la mesure où ils ne sont pas classés « confidentiel » et en parler. Ils peuvent aussi s'entretenir avec le personnel et découvrir les divers emplois représentés dans les cabinets d'avocats puisque tous les employés ne sont pas des juristes. Nombre de nos élèves sont engagés par les organisations des mentors pendant l'été et certains d'entre eux continuent à y travailler à divers postes par la suite.



Le professeur de droit de Georgetown, Richard Roe, anime un cours de Droit de la rue dans un village cambodgien en juillet 2004.

Les mentors s'arrangent souvent pour faire assister leurs élèves à d'autres activités liées à l'administration de la justice dans la collectivité. Par exemple, il se peut qu'un associé, au sein d'un cabinet, ait été à une époque l'assistant d'un juge de la Cour suprême, et qu'il organise une rencontre avec ce haut magistrat. Les mentors peuvent aussi inviter les élèves à assister à l'audience d'une affaire à laquelle leur cabinet ou leur service est partie. Les mentors sont de merveilleux modèles qui ne ménagent ni leur temps ni leurs ressources.

Question – Les cours de Droit de la rue touchent-ils aussi les adultes ?

M. Roe – À de nombreux égards, ils le font, d'une manière très semblable à celle utilisée dans les lycées. Nous organisons nos programmes dans les lieux les plus divers : prisons municipales, centres de soins, abris pour sans domicile fixe, abris pour femmes battues et maltraitées, abris pour victimes du VIH/sida, maisons de détention de jeunes, etc. Notre enseignement s'adresse

avant tout aux personnes dont les rapports avec le droit n'ont pas été à leur avantage ou qui pourraient avoir besoin d'idées sur la manière d'utiliser le droit en leur faveur. Dans le Droit de la rue, les étudiants ne peuvent pas offrir de conseils juridiques parce qu'il s'agit, après tout, d'un cours et qu'ils ne sont pas encore juristes, mais ils peuvent dire comment fonctionne la jurisprudence et expliquer les lois et les procès : c'est ensuite aux intéressés de décider par eux-mêmes de la marche à suivre.

Les adultes s'intéressent aux règles, aux procédures juridiques et aux processus : par exemple, ils veulent apprendre comment traiter avec un propriétaire ou écrire une lettre pour se plaindre d'un service ou d'un produit. Les sujets enseignés couvrent le logement, la famille, les droits individuels, les indemnisations, le droit de la responsabilité délictuelle, les droits des consommateurs et l'action sociale d'intérêt public. Les élèves apprennent que le droit est

une force positive dans la société, qui régit notre comportement, limite les abus de pouvoir, et représente une structure pour le bien de tous.

Question – Comment peut-on adapter le Droit de la rue à une autre langue, une autre culture, un autre environnement ?

M. Roe – Je pense qu’il faut comprendre le droit dans un contexte de valeurs, de culture et de choix. J’ai une longue expérience de l’enseignement du Droit de la rue dans d’autres pays. J’ai travaillé en Slovaquie, en République tchèque, en Angleterre, à Istanbul, en République dominicaine et au Cambodge. Ce sont des endroits très différents. Leur législation découle de leurs valeurs fondamentales et est liée à leur culture. Pour moi, enseigner le Droit de la rue dans un autre pays ne veut pas dire transplanter intégralement le système de justice américain et la Constitution des États-Unis dans un autre cadre. Cela veut dire utiliser les concepts fondamentaux du droit qui sont universels. J’essaie de comprendre la culture, l’histoire et la langue du pays, j’essaie d’orienter les leçons pour qu’elles signifient quelque chose dans ce nouveau contexte. Certaines parties du Droit de la rue n’ont pas besoin d’être profondément modifiées, d’autres oui. S’il est nécessaire d’écrire un nouveau programme pour un pays, ce sont les ressortissants de ce pays qui le font, en fonction de leur propre jurisprudence et de leurs procédures. Ce qui ne change pas, c’est la méthodologie.

Question – À votre avis, les tentatives d’internationalisation du Droit de la rue ont-elles réussi ?

M. Roe – Ce n’est pas une question d’internationalisation. C’est de mieux faire connaître le concept de participation du public à la justice, de rendre le droit accessible à l’homme et à la femme de la rue. C’est d’avoir une mission, de montrer que la démocratie se fonde sur la parti-

cipation, en connaissance de cause, des citoyens au monde autour d’eux, dans le domaine de la gouvernance, certes, mais aussi dans les actions quotidiennes de leur vie. Cela devient un processus de démocratisation extrêmement puissant au plan international parce qu’il montre aux individus que le droit leur est accessible.

La situation est différente dans chaque pays mais le Droit de la rue peut jouer un grand rôle dans certaines parties du monde. Les Sud-Africains ont beaucoup travaillé pour élaborer leurs propres versions du Droit de la rue, pour qu’elles soient adaptées aux divers cadres locaux. Des non-spécialistes peuvent les transmettre partout dans le pays et les instituteurs enseigner les idées fondamentales du droit et de la justice : il n’est pas nécessaire d’être juriste ou étudiant en droit pour le faire. Les enseignants du Droit de la rue sont souvent issus d’organismes gouvernementaux, d’organisations non gouvernementales ou d’églises. J’ai eu de nombreuses occasions de présenter le Droit de la rue dans ce type d’organisation. Il s’agit simplement d’adapter les matériaux aux besoins et aux intérêts des personnes qui souhaitent l’adopter, en ajoutant une bonne dose d’intelligence culturelle.

Question – Comment, selon vous, le Droit de la rue va-t-il évoluer ?

M. Roe – Le Droit de la rue met le droit et la démocratie à la portée d’autant de personnes que possible. Il leur donne une voix fondée sur une pensée réfléchie, qui sait s’exprimer, et sur des valeurs auxquelles elles croient. Personne ne leur dicte ces valeurs, si ce n’est que ce sont des valeurs fondamentales reconnues de tous. Les grandes idées de justice et de démocratie vont se propager et prendre un sens plus large.

À l’avenir, je prévois qu’un nombre toujours croissant d’universités et de facultés de droit adopteront les programmes du Droit de la rue. Les étudiants en droit choisiront les programmes du Droit de la rue dans le cadre soit d’un service

public soit de leurs études. Ils se rendront dans toutes les collectivités pour y enseigner la démocratie en se fondant sur leur code national de lois.

En second lieu, je pense que le développement de ces principes fondamentaux et l'utilisation de ces approches vont renforcer les systèmes de gouvernement et la responsabilité des gouvernements. Cela sera une excellente manière de promulguer la justice puisque des individus toujours plus nombreux pourront continuer à s'intéresser à leur gouvernement.

Un des avantages du Droit de la rue réside dans le fait que c'est un programme qui ne coûte pas cher. Il suffit d'élaborer un programme d'études et de former des individus qui à leur tour en forment d'autres à son fonctionnement.

À notre avis, un des aspects importants du Droit de la rue est que le processus d'apprentissage est aussi important que ce qui est appris. Ce que les élèves apprennent, ce n'est pas, par exemple, si la peine de mort est bonne ou mauvaise, ce qu'ils apprennent – qu'il s'agisse de la peine de mort, des droits de l'homme ou des relations propriétaire-locataire – c'est à essayer de déterminer quelles sont les valeurs fondamentales et les divers choix politiques, comment le bien est servi au mieux et comment les droits individuels sont protégés. C'est de cette manière que le Droit de la rue encourage les individus à penser à ce qu'ils peuvent faire en s'appuyant sur le droit.

Et cela marche à l'international parce que nous n'arrivons pas avec un sujet précis en tête ou avec des prédispositions quelconques. Notre enseignement porte avant tout sur les principes fondamentaux de l'instauration de la démocratie et de la justice dans toute société donnée. Il porte sur des processus et des outils qui peuvent s'appliquer à n'importe quel sujet.

Les opinions exprimées dans le présent article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues ou la politique du gouvernement des États-Unis.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'État des États-Unis, Vol. 9, No. 2, Août 2004

B i b l i o g r a p h i e

Liste de livres et articles (en anglais) portant sur l'accès aux tribunaux

PRO BONO

Association of American Law Schools Equal Justice Project

Pursuing Equal Justice: Law Schools and the Provision of Legal Services. Washington, DC: Association of American Law Schools, 2002.

http://www.aals.org/equaljustice/final_report.pdf (accessed August 3, 2004)

Binder, Steven R.

The Homeless Court Program: Taking the Court to the Streets. Washington, DC: American Bar Association, Commission on Homelessness and Poverty, 2002.

Rhode, Deborah L.

"Access to Justice: Connecting Principles to Practice," *Georgetown Journal of Legal Ethics*, Vol. 17 (Spring 2004) pp. 369–422.

Street Law for Youth Courts: Educational Workshops. Washington, DC: Street Law, Inc., 2002.

CLINICAL LEGAL EDUCATION

Arbetman, Lee P. and Edward L. O'Brien

Street Law: A Course in Practical Law. 7th ed. New York: McGraw-Hill, 2004.

Association of American Law Schools Pro Bono Project

A Handbook on American Law School Pro Bono Programs. Washington, DC: AALS, 2001.

<http://www.aals.org/probono/probono.pdf> (accessed August 3, 2004)

Gould, Keri K. and Michael L. Perlin

"Johnny's In The Basement/Mixing Up His Medicine: Therapeutic Jurisprudence and Clinical Teaching," *Seattle University Law Review*, Vol. 24 (2000) pp. 339–381.

Wizner, Stephen

"The Law School Clinic: Legal Education in the Interests of Justice," *Fordham Law Review*, Vol. 70 (2002) pp. 1929–1940.

CITIZEN VOLUNTEERS

Dickey, Walter J. and Peggy McGarry

Community Justice in Rural America: Four Examples and Four Futures. Washington, DC: U. S. Department of Justice, Office of Justice Programs, 2001.

<http://www.ncjrs.org/pdffiles1/bja/182437.pdf> (accessed August 3, 2004)

Hans, Valerie P.

"Introduction: Lay Participation in Legal Decision Making," *Law and Policy*, Vol. 25. No. 2. (April 2003) pp. 83–92.

Leenhouts, Keith J.

Misdemeanor Courts, Hope for Crime Weary America: Volunteer Mentoring in Misdemeanor Courts. Reno, NV: National Judicial College, 2000.

Roman, Caterina G. et al.

Understanding Community Justice Partnerships: Assessing the Capacity to Partner. Washington, DC: Urban Institute, Justice Policy Center and Caliber Associates, 2003.

<http://www.ncjrs.org/pdffiles1/nij/grants/196552.pdf> (accessed August 3, 2004)

S i t e s I n t e r n e t

Liste de sites Internet (en anglais) ayant trait à l'accès aux tribunaux

PRO BONO LAW

**American Association of Law
Schools Pro Bono Project**

<http://www.aals.org/probono/index.html>

**American Bar Association,
Division of Legal Services, Promoting
Equal Access to Justice**

<http://www.abanet.org/legalservices/publications/home.html>

**American Bar Association
Pro Bono Center**

<http://www.abanet.org/legalservices/probono/home.html>

**Equal Justice Works
(formerly the National Association
of Public Interest Law)**

<http://www.napil.org>

**Legal Services Corporation
Resource Library**

<http://www.lri.lsc.gov>

Legal Services: State Links

http://www.ncsconline.org/WC/Publications/KIS_ProBonStLnks.pdf

National Center for State Courts

Documents: Legal Services/Pro Bono

http://www.ncsconline.org/wcds/Pubs/pubsI.asp?search_value=Legal%20Services/Pro%20Bono&major_subject_area=The%20Bar%20and%20Legal%20Services

National Legal Aid and Defender's Association

<http://www.nlada.org>

**Pro Bono Institute at Georgetown University
Law Center**

<http://www.probonoinst.org>

Washington State Access to Justice

<http://www.waaccessjustice.org>

CLINICAL LEGAL EDUCATION

**Clinical Legal Education:
An Annotated Bibliography**

<http://faculty.cua.edu/ogilvy/Biblio04.pdf>

**Directory of Law School and Public
Interest and Pro Bono Programs**

<http://www.abanet.org/legalservices/probono/law-schools/home.html>

**Pursuing Equal Justice: Law Schools
and the Provision of Legal Services**

<http://www.aals.org/equaljustice/final%5Freport.pdf>

Street Law

www.streetlaw.org

CITIZEN VOLUNTEERS

American Bar Association, Coalition for Justice

<http://www.abanet.org/justice/home.html>

**Noteworthy Court-Community Relations
Activities: A Compilation of State and Local
Court Programs**

<http://www.american.edu/spa/justice/publications/ccrp.html>

**Opening the Courts to the Community:
Volunteers in Wisconsin's Courts**

<http://www.ncjrs.org/pdffiles1/bja/178935.pdf>

Pennsylvanians for Modern Courts

<http://www.pmconline.org>

Volunteers in the Courts: A Resource Guide

http://www.ncsconline.org/WC/Education/KIS_VoluntGuide.pdf

Le département d'État des États-Unis décline toute responsabilité concernant le contenu et la disponibilité des sites énumérés ci-dessus, qui au mois d'août 2004 étaient tous en service.

Démocratie et droits de l'homme, revue électronique du département d'État des États-Unis, Vol. 9, No. 2, Août 2004



Démocratie *et* droits de l'homme

A O Û T 2 0 0 4



L'ACCÈS AUX TRIBUNAUX : *une justice égale pour tous*

LE BUREAU DES PROGRAMMES D'INFORMATION INTERNATIONALE

DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS